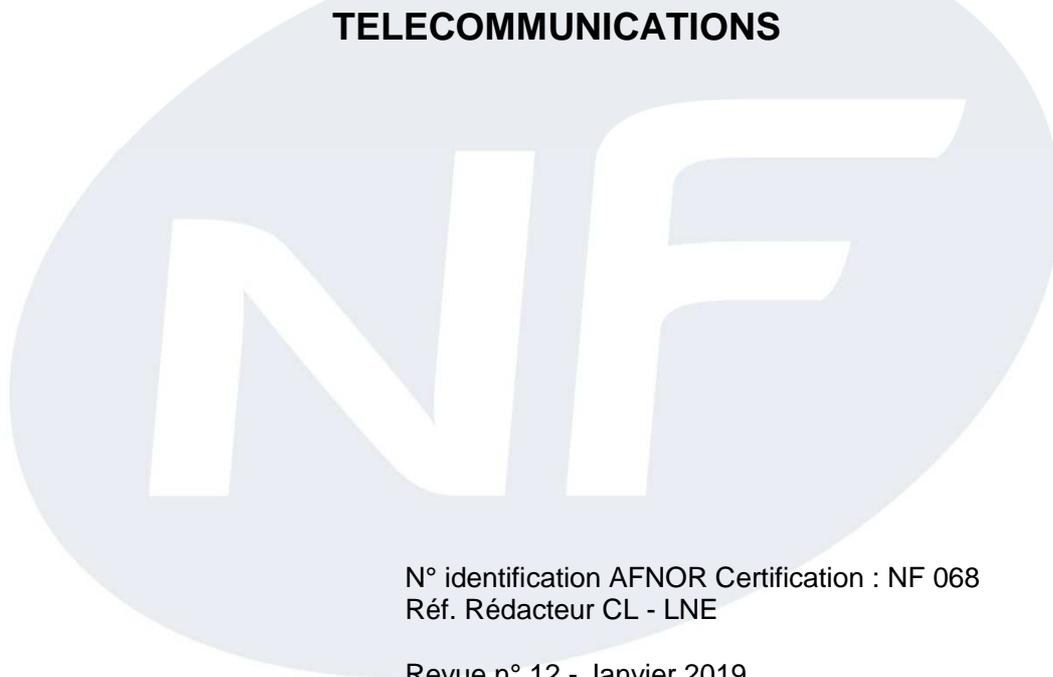


REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF TUBES ET ACCESSOIRES EN PVC NON PLASTIFIE RIGIDE POUR CANALISATIONS DE LIGNES SOUTERRAINES DE TELECOMMUNICATIONS



N° identification AFNOR Certification : NF 068
Réf. Rédacteur CL - LNE

Revue n° 12 - Janvier 2019
Approbation par le Directeur Général d'AFNOR Certification
21 février 2019

:

1ère mise en application : Avril 1993

Document de référence :
REGLES GENERALES DE LA MARQUE NF
Approuvées par le Président d'AFNOR le 23 avril 2012

Créée en 1938, la marque NF est une marque collective de certification, qui a pour objet de certifier la conformité des produits aux documents normatifs nationaux, européens et internationaux les concernant, pouvant être complétés par des spécifications complémentaires, dans des conditions définies par des référentiels de certification. Elle est délivrée par AFNOR Certification et son réseau d'organismes partenaires, qui constituent le réseau NF.

Marque volontaire de certification de produits, la marque NF répond aux exigences du Code de la Consommation, notamment en associant les parties intéressées à la validation des référentiels de certification, en définissant des règles de marquage des produits certifiés et une communication claire et transparente sur les principales caractéristiques certifiées.

Le droit d'usage de la marque NF est accordé sur la base de la conformité à une (des) normes(s) et de façon générale à l'ensemble d'un référentiel de certification, pour un produit provenant d'un demandeur et d'un processus de conception et/ou de fabrication et/ou de commercialisation désigné(s). L'attribution du droit d'usage ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité du LNE à celle qui incombe légalement à l'entreprise titulaire du droit d'usage de la marque NF.

La marque NF s'attache à contrôler des caractéristiques de sécurité des personnes et des biens, d'aptitude à l'usage et de durabilité des produits, ainsi que des caractéristiques complémentaires éventuelles permettant de se différencier sur le marché.

Les documents applicables dans la présente certification sont :

- les règles générales de la marque NF qui fixent l'organisation générale et les conditions d'usage de la marque
- les présentes règles de certification qui définissent en particulier en partie 2 les caractéristiques techniques à respecter

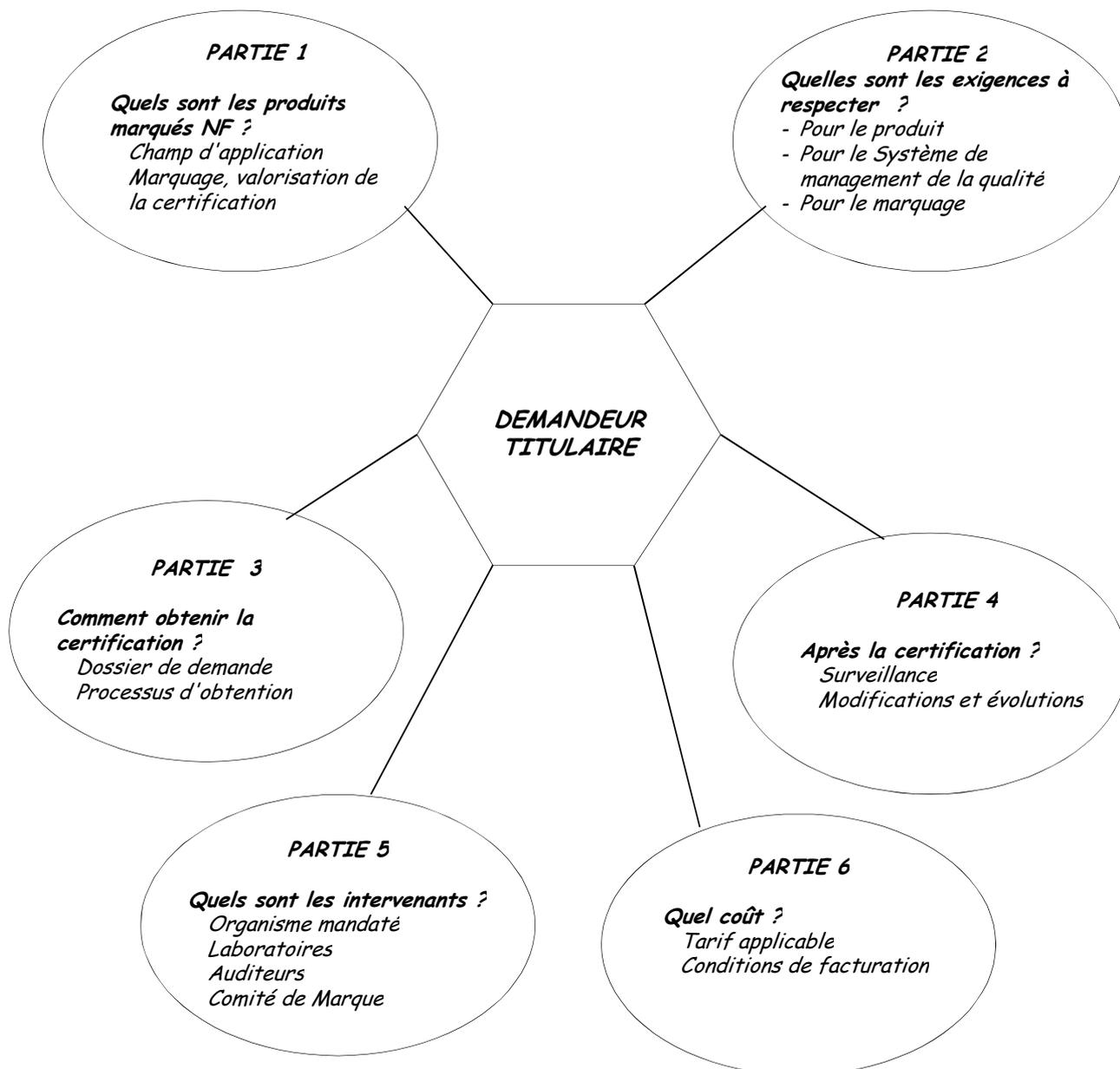
Conformément aux Règles Générales de la marque NF, AFNOR Certification confie la gestion de la marque NF 068 au LNE, dit organisme certificateur mandaté.

Le LNE est responsable vis-à-vis d'AFNOR Certification des opérations qui lui sont confiées et qui font l'objet d'un contrat avec AFNOR Certification.

Rappel:

Il est précisé que tous les produits ou services doivent satisfaire aux dispositifs réglementaires indépendamment de toute demande de certification, par exemple en ce qui concerne la contrefaçon, les obligations de conformité et de sécurité, etc.

REGLES DE CERTIFICATION



A qui s'adresser ?

LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE ET D'ESSAIS (LNE)

Pôle Certification Plurisectorielle

1, rue Gaston Boissier - 75724 PARIS CEDEX 15

Internet : <http://www.lne.fr>

Votre contact : Christophe LEROUX

Tél. 01 40 43 39 09

Fax 01 40 43 37 37

e-mail : christophe.leroux@lne.fr

Les présentes règles de certification ont été soumises à l'approbation d'AFNOR Certification pour acceptation dans le système de certification NF. Elles ont été approuvées par le Représentant légal d'AFNOR Certification.

Elles annulent et remplacent toute version antérieure.

Les règles de certification peuvent donc être révisées, en tout ou partie par le LNE, après consultation des parties intéressées.

MISE A JOUR

Règles de certification	Motif mise à jour (par rapport à la précédente révision)	Révision	Date
Tout le document		Rev 12	Janvier 2019
Partie 1 : Champ d'application Marquage	§ 1.2 Ajout définition matière retraitable	Rev 12	Janvier 2019
Partie 2 : Exigences qualité à respecter par le fabricant	§ 2.1 Précision sur l'usage du plomb dans les formulations avec et sans recyclés externes § 2.1 Remplacement des nuanciers de couleurs par RAL § 2.2 Ajustement des exigences de management de la qualité liées à la révision ISO9001 :2015 et en cohérence avec les durées d'audit	Rev 12	Janvier 2019
Partie 3 : Obtention de la certification	§ 3.1 Mises à jour de forme et du formulaire 1b	Rev 12	Janvier 2019
Partie 4 : Processus de surveillance des produits certifiés – Modifications et évolutions	Mises à jour éditoriales	Rev 12	Janvier 2019
Partie 5 : Intervenants		Rev 12	Janvier 2019
Partie 6 : Tarif applicable – Conditions de facturation	§ 6.1.2 Renvoie à la grille tarifaire pour les conditions des frais de séjour et de déplacement	Rev 12	Janvier 2019

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF TUBES ET ACCESSOIRES EN PVC NON PLASTIFIE RIGIDE POUR CANALISATIONS DE LIGNES SOUTERRAINES DE TELECOMMUNICATIONS

PARTIE 1

CHAMP D'APPLICATION – MARQUAGE NF

SOMMAIRE

1.1. Champ d'application

1.2. Définitions

1.3. Marque NF

1.4. Produits certifiés

Rev. 12 - Janvier 2019

1.1. CHAMP D'APPLICATION

Les produits visés par les présentes règles de certification concernent les tubes et accessoires en PVC non plastifié rigide compact pour canalisations de lignes souterraines de télécommunications.

Il est de la responsabilité du demandeur/titulaire de s'assurer que les réglementations applicables à son produit sont effectivement respectées.

Le demandeur/titulaire est le seul responsable de la conformité de ses produits, les contrôles du LNE ne pouvant se substituer aux responsabilités du demandeur/titulaire.

1.2. DEFINITIONS

Demandeur / titulaire :

Personne Morale qui assure la maîtrise et/ou la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences définies dans les présentes règles de certification de la marque.

Ces exigences couvrent au moins les étapes suivantes : conception, fabrication, assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement ainsi que la mise sur le marché et précisent les points critiques des différentes étapes.

Lorsque le fabricant n'est pas établi dans la communauté européenne, il doit désigner un mandataire.

Mandataire :

Personne Morale ou physique implantée dans l'Espace Economique Européen (E.E.E) qui a une fonction de représentation du demandeur/titulaire hors E.E.E et dispose d'un mandat écrit de celui-ci lui signifiant qu'il peut agir en son nom dans le processus de certification de la marque NF suivant les dispositions des présentes règles de certification.

Le mandataire peut être le distributeur ou l'importateur, ses différentes fonctions sont clairement identifiées.

Distributeur :

Personne Morale distribuant les produits du demandeur/titulaire ou de son mandataire et n'intervenant pas sur le produit ou son emballage. Lorsque le distributeur met sur le marché les produits NF indépendamment du mandataire, il endosse la vérification de la conformité aux dispositions des règles de certification NF et normes applicables.

Les types de distributeurs peuvent être les suivants :

- distributeurs qui distribuent le produit sous la marque commerciale du titulaire. Dans ce cas, aucune démarche n'est à engager au titre de la Marque NF.
- distributeurs qui distribuent le produit avec changement de marque commerciale. Le demandeur/titulaire et le distributeur doivent formuler une demande de maintien de droit d'usage.

Accessoires :

désignent les coudes et les manchons. Les coudes sont généralement façonnés à partir des tubes en PVC

Tubes PVC

Tubes en PVC non plastifié rigide compact

Formulation :

Mélange de PVC et d'additifs (compound, dry-blend, one pack...) nécessaires à la mise en oeuvre et à la couleur, parfaitement identifiée.

Matière retraitsable :

Matière obtenue par broyage et/ou regranulation, par le demandeur/titulaire de tubes de sa fabrication, en matière vierge de même formulation.

Famille :

Ensemble des produits destiné à une même application et constitué d'un même type de composition :

- tubes en PVC non plastifié rigide compact pour canalisations de lignes souterraines de Télécommunications(symbolisé par TLST)
- accessoires en PVC non plastifié rigide compact pour canalisations de lignes souterraines de Télécommunications(symbolisé par ALST)

Type de tubes :

Ensemble de produits dont les dimensions (Dn x e) et le matériau sont identiques
(ex : tubes 45 x 1,8 mm = 1 type)

Type d'accessoires :

Ensemble de produits dont la forme et le matériau sont identiques
(ex : manchon 45 x 1,5 mm = 1 type, coude 45 x 1,8 mm à 45°, MF, R 525 = 1 type, coude 45 x 1,8 mm à 45° , MF, R 725 = 1 type).

Façonneur :

Entreprise façonnant des accessoires, non fabricant de tubes.

1.3. MARQUE NF

La marque NF est matérialisée par le monogramme NF conforme au modèle ci-dessous :



Les conditions de marquage sur les produits, emballages et documents techniques et commerciaux sont définies en partie 2

La charte graphique de la marque NF est disponible sur demande auprès du LNE.

Les règles de marquage ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences réglementaires, et des exigences de la certification NF. Les Règles Générales de la marque NF précisent les conditions d'usage, les conditions de validité et les modalités de sanction lors d'usage abusif de la marque NF.

Sans préjudice des sanctions prévues aux Règles Générales de la marque NF, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées et tout usage frauduleux du logo NF expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

1.4. PRODUITS CERTIFIES

La liste des produits certifiés et les certificats sont disponibles sur le site Internet www.lne.fr, par l'intermédiaire du moteur de recherche de certificats, dans la section « Certification », « Entreprises/Produits certifiés », « Certificats produits émis par le LNE ».

Le LNE fournit sur demande les informations relatives à la validité d'un certificat donné.

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF TUBES ET ACCESSOIRES EN PVC NON PLASTIFIE RIGIDE POUR CANALISATIONS DE LIGNES SOUTERRAINES DE TELECOMMUNICATIONS

PARTIE 2

EXIGENCES A RESPECTER PAR LE DEMANDEUR/TITULAIRE

SOMMAIRE

- 2.1. Exigences concernant les produits**
- 2.2. Exigences concernant le système de management de la qualité**
- 2.3. Exigences concernant le marquage**
- 2.4. Engagements du demandeur/titulaire**

Rev. 12 - Janvier 2019

2.1 EXIGENCES CONCERNANT LES PRODUITS

2.1.1 NORMES DE REFERENCE

NF T 54-018 (avril 2008) - Plastiques - Tubes en PVC non plastifié pour lignes souterraines de télécommunications.

2.1.2 SPECIFICATIONS COMPLEMENTAIRES

Les spécifications de référence pour la marque NF sont définies dans les tableaux ci-après.

Elles sont basées sur la norme précitée avec d'éventuels compléments ou modifications et prévalent sur les spécifications et méthodes de la norme.

En complément des exigences du chapitre 4 de la norme de référence, les tubes et accessoires extrudés à partir de matières vierges ou retraitables (voir définition en partie 1 - § 1.2) doivent l'être sur la base d'une formulation (mélange, compound, dry-blend, one pack...) exempte de stabilisant à base de plomb.

Les tubes et accessoires extrudés à partir de matières incorporant des recyclés externes doivent l'être sur la base d'une formulation (mélange, compound, dry-blend, one pack...) exempte de stabilisant à base de plomb mais peuvent comprendre des taux de plomb liés au recyclage (par exemple issus de profilés de menuiseries). Dans ce cas, le demandeur/titulaire doit être en mesure de démontrer que le taux de plomb issu de ce recyclage reste inférieur à la réglementation REACH.

**TABLEAU 1 - SPECIFICATIONS TUBES ET ACCESSOIRES EN PVC POUR
 CANALISATIONS DE LIGNES SOUTERRAINES DE TELECOMMUNICATIONS**

Caractéristiques et méthodes d'essais (1)	Spécifications	
	Tubes	Accessoires
Aspect	(2)	(2)
Dimensions NF T 54-018	voir tableau 2	voir tableaux 3 et 4
Masse volumique NF EN ISO 1183-1 méthode A	1370 à 1460 kg/m ³	
Température de ramollissement Vicat NF T 54-018 + NF EN 727	≥ 78 °C	
Caractéristiques en traction NF T 54-018 + NF EN ISO 6259-1 et 6259-2 + § 2.1.3. .Contrainte maximale .Allongement à la rupture	$\sigma \geq 45 \text{ MPa}$ $\epsilon \geq 100 \%$	
Retrait à 150°C NF T 54-018 + NF EN ISO 2505	$T \leq 5 \%$	
Essai de choc NF T 54-018 + § 2.1.3.4	Cf. NF T 54-018	
Essai de vieillissement naturel NF T 54-018 Annexe D	$\sigma \geq 45 \text{ MPa}$ $A \geq 80 \%$ après exposition pendant 6 mois	

(1) Les éditions des normes citées à utiliser sont celles en vigueur, à la date de révision des présentes règles (cf. page de mise à jour), sauf information particulière du LNE.

(2) Les tubes et accessoires ne doivent pas présenter de défauts visibles à l'œil nu tels que rayures, marques, grains, criques ou soufflures nuisibles à l'emploi.
 Ils doivent être de couleur homogène (comprise entre Gris agathe RAL 7038 et gris bleu RAL 7030 suivant nuancier RAL), et les parois doivent être opaques.

**TABLEAU 2 - DIMENSIONS DES TUBES PVC POUR CANALISATIONS DE LIGNES
 SOUTERRAINES DE TELECOMMUNICATIONS**

Suivant NF T 54-018

- Longueur de barre (L) : $6 \text{ m} \leq L \leq 6,06 \text{ m}$

Toutefois, pour des commandes particulières, et par accord contractuel, les longueurs, emboîtures comprises, peuvent être différentes en respectant la tolérance de $\pm 1\%$

- Autres dimensions :

Diamètre nominal Dn (mm)	Epaisseur nominale e (mm)	Diamètre extérieur moyen (mm)	Jeu (1) (mm)	Ovalisation (2) (mm)	Emboîture		
					diamètre intérieur (Di) (mm)	Profondeur (P) (mm)	Excentricité
28	1,5 $\begin{smallmatrix} +0,3 \\ -0 \end{smallmatrix}$	28 $\begin{smallmatrix} +0,3 \\ -0 \end{smallmatrix}$	- 0,2 ≤ jeu ≤ +0,2	1	28 ≤ Di ≤ 28,3	28 ≤ P ≤ 33	mesure sur calibre conformément à l'annexe A de la norme NF T 54-018
33	1,5 $\begin{smallmatrix} +0,3 \\ -0 \end{smallmatrix}$	33 $\begin{smallmatrix} +0,3 \\ -0 \end{smallmatrix}$	- 0,2 ≤ jeu ≤ +0,2	1	33 ≤ Di ≤ 33,3	33 ≤ P ≤ 38	
45	1,8 $\begin{smallmatrix} +0,3 \\ -0 \end{smallmatrix}$	45 $\begin{smallmatrix} +0,3 \\ -0 \end{smallmatrix}$	- 0,2 ≤ jeu ≤ +0,2	1	45 ≤ Di ≤ 45,3	45 ≤ P ≤ 50	
60	2,0 $\begin{smallmatrix} +0,3 \\ -0 \end{smallmatrix}$	60 $\begin{smallmatrix} +0,3 \\ -0 \end{smallmatrix}$	- 0,2 ≤ jeu ≤ +0,3	1	60 ≤ Di ≤ 60,3	60 ≤ P ≤ 66	
80	2,5 $\begin{smallmatrix} +0,3 \\ -0 \end{smallmatrix}$	80 $\begin{smallmatrix} +0,3 \\ -0 \end{smallmatrix}$	- 0,2 ≤ jeu ≤ +0,3	1	80 ≤ Di ≤ 80,3	80 ≤ P ≤ 88	
100	2,0 $\begin{smallmatrix} +0,3 \\ -0 \end{smallmatrix}$	100 $\begin{smallmatrix} +0,3 \\ -0 \end{smallmatrix}$	- 0,2 ≤ jeu ≤ +0,3	2	100 ≤ Di ≤ 100,3	100 ≤ P ≤ 110	

(1) jeu : diamètre intérieur - diamètre extérieur

(2) : diamètre maximal mesuré - diamètre minimal mesuré

TABLEAU 3 - DIMENSIONS DES ACCESSOIRES PVC POUR CANALISATIONS DE LIGNES SOUTERRAINES DE TELECOMMUNICATIONS

Manchons

- Longueur manchons $L = 200 \pm 5$ mm
- Autres dimensions :

Diamètre nominal Dn (mm)	Epaisseur (mm)	Diamètre intérieur (Di) (mm)	Ovalisation (1) (mm)
28	1,5 ^{+0,5} -0	$28,2 \leq Di \leq 28,5$	1,0
33	1,5 ^{+0,5} -0	$33,2 \leq Di \leq 33,5$	1,0
45	1,5 ^{+0,5} -0	$45,2 \leq Di \leq 45,5$	1,5
60	1,5 ^{+0,5} -0	$60,2 \leq Di \leq 60,5$	2,0
80	1,5 ^{+0,5} -0	$80,2 \leq Di \leq 80,5$	2,5
100	1,5 ^{+0,5} -0	$100,2 \leq Di \leq 100,5$	4,0

(1) Ovalisation : diamètre extérieur maximum - diamètre extérieur minimum

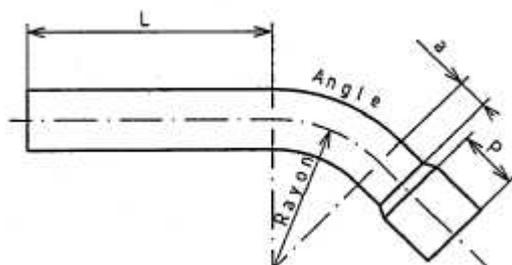
TABLEAU 4 - DIMENSIONS DES ACCESSOIRES PVC POUR CANALISATIONS DE LIGNES SOUTERRAINES DE TELECOMMUNICATIONS

Coudes

- Longueur manchons $L = 200 \pm 5$ mm (voir schéma) : cette longueur n'est pas obligatoire pour les coudes FF
- Autres dimensions :

Diamètre nominal Dn (mm)	Epaisseur nominale (mm)	Diamètre Extérieur (mm)(1)	Emboîtures (3)		Angle (°)	Orifice (2)	Rayon (mm) ($\pm 0,05 R$)
			Diamètre intérieur (Di) (mm)	profondeur (P) (mm)			
28	1,5 $\begin{smallmatrix} +0,3 \\ -0 \end{smallmatrix}$	28 $\begin{smallmatrix} +0,3 \\ -0 \end{smallmatrix}$	$28,2 \leq Di \leq 28,4$	$28 \leq P \leq 33$	45	FF	210
						MF	525
					60	FF	210
						MF	210
33	1,5 $\begin{smallmatrix} +0,3 \\ -0 \end{smallmatrix}$	33 $\begin{smallmatrix} +0,3 \\ -0 \end{smallmatrix}$	$33,2 \leq Di \leq 33,4$	$33 \leq P \leq 38$	45	MF	525
						90	MF
					45	MF ou FF	525
						MF	725
45	1,8 $\begin{smallmatrix} +0,3 \\ -0 \end{smallmatrix}$	45 $\begin{smallmatrix} +0,3 \\ -0 \end{smallmatrix}$	$45,2 \leq Di \leq 45,4$	$45 \leq P \leq 50$	60	MF ou FF	250
						90	MF ou FF
					MF ou FF		360
					MF	525	
60	2,0 $\begin{smallmatrix} +0,3 \\ -0 \end{smallmatrix}$	60 $\begin{smallmatrix} +0,3 \\ -0 \end{smallmatrix}$	$60,2 \leq Di \leq 60,4$	$60 \leq P \leq 66$	45	MF ou FF	725
						60	MF ou FF
					90		MF ou FF
						MF	360
80	2,5 $\begin{smallmatrix} +0,3 \\ -0 \end{smallmatrix}$	80 $\begin{smallmatrix} +0,3 \\ -0 \end{smallmatrix}$	$80,2 \leq Di \leq 80,4$	$80 \leq P \leq 88$	45	MF	725
					90	MF	360
100	2,0 $\begin{smallmatrix} +0,3 \\ -0 \end{smallmatrix}$	100 $\begin{smallmatrix} +0,3 \\ -0 \end{smallmatrix}$	$100,2 \leq Di \leq 100,4$	$100 \leq P \leq 110$	45	MF	725
					90	MF	360

- (1) diamètre extérieur moyen mesuré sur la partie droite
- (2) MF = Mâle - Femelle - FF = Femelle - Femelle
- (3) l'existence d'une longueur droite (a) est autorisée entre l'emboîture et le coude en cas de fabrication mécanisée sous réserve qu'elle soit ≤ 100 mm



2.1.3 METHODES D'ESSAIS COMPLEMENTAIRES

2.1.3.1 Essais de traction

Effectuer l'essai sur 5 éprouvettes suivant norme NF EN ISO 6259-1 avec les précisions suivantes :

- Eprouvettes :

. forme définie dans la norme NF EN ISO 527-3 : type 5 - partie calibrée égale à 25 mm

. découpe des éprouvettes : à l'aide d'un emporte-pièce (ou par usinage, cette dernière méthode étant utilisée en cas de litige sur un résultat) (A titre informatif, dans le cas de découpe à l'emporte-pièce, le préchauffage éventuel des bandes peut être effectué à $130^{\circ}\text{C} \pm 5^{\circ}\text{C}$ pendant 1 minute par millimètre d'épaisseur.)

. mesure des sections : il est recommandé d'utiliser un micromètre du type à vis avec touches cylindriques plates de diamètre 2 mm (norme NF E 10091).

- Expression des résultats de traction : donnée par la moyenne des résultats sur 5 éprouvettes.

- Mesure de l'allongement à la rupture : la méthode de référence pour la mesure de l'allongement à la rupture en traction est la méthode mise en œuvre au laboratoire de la marque, avec extensomètres.

La méthode de mesure par rapprochement après rupture reste possible.

2.1.3.2 Essai retrait

La méthode de référence pour la réalisation de l'essai de retrait longitudinal est la méthode par immersion dans un bain chauffé.

Toutefois, la méthode dans l'air est admise avec les précisions suivantes :

- température de l'étuve : $150 \pm 2^{\circ}\text{C}$
- durée de l'exposition : 60 ± 1 min
- longueur de l'éprouvette : 200 ± 20 mm (une longueur différente peut être appliquée pour des raisons de sécurité liées à l'appareillage)
- une cartographie de l'étuve à air chaud doit être établie pour s'assurer de la stabilité et de l'homogénéité de la température.
- une corrélation doit être établie par le titulaire entre chacune des méthodes afin de vérifier la validité des résultats obtenus pour les essais effectués dans l'étuve.

2.1.3.3 Essai de choc par chute de masse

La méthode de référence pour le conditionnement des éprouvettes destinées à la réalisation de l'essai de choc par chute de masse est celle par immersion dans un bain d'eau réfrigérée, à une température homogène de $0 \pm 1^{\circ}\text{C}$ pendant une durée minimale de 15 min.

Toutefois le conditionnement dans l'air est admis avec les précisions suivantes :

- température de l'air dans l'enceinte : $0 \pm 1^{\circ}\text{C}$,
- durée de conditionnement : 60 min minimum,
- une corrélation doit être établie par le titulaire entre chacune des méthodes de conditionnement afin de vérifier la validité des résultats obtenus pour les échantillons conditionnés dans l'air.

En cas de litige, la méthode de conditionnement de référence est le conditionnement dans un bain d'eau réfrigérée.

2.1.3.4 Essai de vieillissement naturel

Durée d'exposition

La durée choisie est de 6 mois.

Mise en exposition en début de chaque semestre.

Essai de traction

L'essai de traction est effectué sur 5 éprouvettes prélevées dans la plaque vieillie selon les prescriptions de la norme NF EN ISO 527.

Vitesse d'essai : 5 mm/min

Expression des résultats

La moyenne est calculée sur les 5 valeurs individuelles avec mention de l'écart-type expérimental correspondant.

2.2 EXIGENCES CONCERNANT LE SYSTEME DE MANAGEMENT DE LA QUALITE (POUR LES FABRICANTS DE TUBES ET ACCESSOIRES ET POUR LES FACONNEURS (NON EXTRUDEURS))

Le présent chapitre fixe les dispositions minimales que le demandeur/titulaire du droit d'usage de la marque NF doit mettre en place en matière de système de management de la qualité afin de s'assurer que les produits qui bénéficient de la marque NF sont fabriqués en permanence dans le respect des présentes règles de certification.

Ainsi, il doit tenir à jour un système de management de la qualité efficace pour la maîtrise de la production de produits certifiés et les contrôles et essais à la réception des matières premières entrant dans la fabrication du produit fini, en cours de fabrication et sur produit fini.

2.2.1 LEADERSHIP

2.2.1.1 Politique qualité

La Direction du demandeur/titulaire doit, en matière de qualité, établir sa politique, ses objectifs et son engagement. Ceux-ci doivent être mis à jour, communiqués, compris et appliqués au sein de l'entreprise.

2.2.1.2 Rôles, responsabilités et autorités au sein de l'entreprise

2.2.1.2.1 Responsabilités et autorités

La direction doit s'assurer que les responsabilités et autorités sont attribuées et communiquées pour toutes personnes participant :

- aux étapes de production ayant une incidence directe sur la qualité du produit,
- aux contrôles et essais,
- à la libération du produit conforme,
- à l'évaluation et au traitement du produit non conforme.

La direction doit s'assurer que les responsabilités et autorités sont définies de façon à assurer que les exigences des règles de certification sont mises en œuvre de manière permanente.

2.2.1.2.2 Moyens et personnel pour les contrôles

Le titulaire/demandeur doit :

- identifier et mettre en œuvre des activités de surveillance et de mesure aux étapes appropriées afin de maîtriser la qualité du produit fini (à la réception, en cours de fabrication et sur produit fini),
- prévoir les moyens de mesures et contrôles nécessaires

2.2.1.2.3 Formation

Le personnel :

- effectuant un travail ayant une incidence sur la qualité du produit fini
- intervenant dans le cadre de la fabrication des produits certifiés)

doit être compétent sur la base de la formation initiale et professionnelle, du savoir-faire et de l'expérience.

Pour cela, le demandeur/titulaire doit :

- a) déterminer les compétences nécessaires du personnel effectuant un travail ayant une incidence sur la qualité du produit fini et intervenant dans le cadre de la fabrication des produits certifiés;
- b) en cas de besoin, mener des actions afin d'acquérir les compétences nécessaires et évaluer l'efficacité de ces actions;
- c) assurer le maintien de la compétence,

- d) conserver les informations documentées comme preuves desdites compétences (exemple : formation initiale et professionnelle, formations suivies, savoir-faire et expérience).

2.2.2 EVALUATION DES PERFORMANCES

2.2.2.1 Audit interne

Des audits qualité internes doivent être organisés à des intervalles planifiés afin de déterminer si le système de management de la qualité mis en place est conforme aux exigences déterminées par le demandeur/titulaire en matière de qualité ainsi qu'aux exigences des présentes règles de certification.

Le titulaire/demandeur doit conserver les résultats des audits internes et mettre en place la (les) correction(s) et les actions correctives appropriées.

2.2.3 MAITRISE DES DOCUMENTS

Des informations documentées du système de management qualité doivent, en ce qui concerne leur adéquation, être examinées évaluées et approuvées avant diffusion par des personnes habilitées. La maîtrise des documents du système de management qualité doit assurer que seuls des documents valides sont disponibles.

Le titulaire/demandeur doit maîtriser les informations documentées. Pour cela, il doit mettre en œuvre les actions suivantes, quand elles sont applicables :

- a) approuver les documents quant à leur adéquation avant diffusion ;
- b) revoir, mettre à jour si nécessaire les documents ;
- c) assurer que les modifications et le statut de la version en vigueur des documents sont identifiés;
- d) assurer la disponibilité sur les lieux d'utilisation des documents applicables ;
- e) assurer que les documents restent lisibles et facilement identifiables ;
- f) assurer que les documents d'origine extérieure sont identifiés et que leur diffusion est maîtrisée ;
- g) empêcher toute utilisation non intentionnelle de documents périmés, et les identifier de manière adéquate s'ils sont conservés dans un but quelconque.

2.2.4 ACHATS

2.2.4.1 Spécifications d'achat

Le titulaire/demandeur doit s'assurer que le produit acheté est conforme aux spécifications d'achat.

Pour ce faire, il doit déterminer la maîtrise qu'il entend exercer sur un fournisseur et déterminer la vérification devant être appliquée aux produits fournis ou les autres activités nécessaires pour s'assurer que le produit acheté satisfait les spécifications d'achat. Le type et l'étendue de la maîtrise appliquée au fournisseur et au produit acheté doivent dépendre de l'incidence du produit acheté sur la conformité du produit final.

Les documents d'achat doivent contenir des données décrivant le produit acheté, sa référence et mentionner le cas échéant la version applicable des spécifications d'achat.

2.2.4.2 Sous-traitance de fabrication NF

Les opérations de sous-traitance (fabrication réalisée par une unité de production différente de l'unité de production gérant le contrat commercial, demandeur de la sous-traitance) sont régies par les principes suivants :

- Elles ne sont autorisées qu'entre titulaires de la Marque,
- le titulaire, demandeur de la sous-traitance est responsable de la conformité des produits certifiés NF suivant les dispositions des Règles de certification sachant qu'en cas de non-conformité, les vérifications nécessaires sont entreprises chez le fabricant ou le demandeur de la sous-traitance en fonction des dispositions qualité adoptées pour cette sous-traitance,
- les opérations de sous-traitance devront avoir reçu l'accord préalable du LNE et devront être clairement enregistrées en tant que telles chez le fabricant effectuant la sous-traitance et chez le demandeur de la sous-traitance (en particulier, n° de lot et identification du fabricant demandeur de la sous-traitance, contrôles effectués),
- les commandes doivent décrire clairement le produit commandé (référence, caractéristiques techniques, quantités, délais,...). Celles-ci doivent faire références aux spécifications techniques du cahier des charges et le cas échéant indiquer éventuellement la demande de certificat d'analyse.

Les opérations de distribution commerciale ne sont pas visées par cette disposition.

2.2.5 IDENTIFICATION ET TRACABILITE

Le demandeur/titulaire doit prévoir des instructions pour l'identification du produit avec un marquage en conformité avec les exigences du § 2.3. ci-après,

La traçabilité est une exigence de la marque NF, en conséquence l'identification unique des produits doit être maîtrisée au cours de toutes les phases de la production en définissant les règles adoptées et les moyens appropriés.

Cette identification doit permettre d'assurer la traçabilité et de retrouver l'historique du produit afin de remonter aux lots de matières utilisées, aux enregistrements de contrôles effectués à la réception, en cours de fabrication et sur produit final.

Le demandeur/titulaire doit également déterminer l'état des produits par rapport aux exigences de surveillance et de mesure tout au long de la production (depuis la réception jusqu'au produit fini) et conserver les informations documentées nécessaires à la traçabilité.

2.2.6 MAITRISE DE LA PRODUCTION

Les opérations de réalisation des activités de production doivent être maîtrisées à toutes les étapes.

Celles-ci sont à prendre en compte du lancement de fabrication jusqu'au conditionnement du produit fini le cas échéant.

Pour ce faire, il convient que le demandeur/titulaire :

- définisse les moyens de production associés aux types de tubes et d'accessoires,
- définisse les paramètres de fabrication pour chaque type de tubes et d'accessoires à chaque étape de production,

- prévoit l'accès durant les activités de production aux instructions de réalisation, aux caractéristiques des tubes et accessoires, aux plans de contrôles et aux équipements de surveillance associés,

Les moyens de production correspondants doivent être maintenus et entretenus dans de bonnes conditions.

Le demandeur/titulaire fait procéder à des vérifications ainsi qu'à un entretien périodique des équipements de production. Le demandeur/titulaire conserve les preuves documentées correspondantes.

Pour les façonneurs, les accessoires doivent obligatoirement être fabriqués à partir de tubes NF.

2.2.7 CONTROLES ET ESSAIS

Les responsabilités et autorités doivent être attribuées aux personnes participant aux contrôles et essais et à la libération du produit conforme.

2.2.7.1 Contrôles et essais à la réception

Le titulaire/demandeur doit s'assurer que les produits achetés sont mis en œuvre après validation de leur conformité aux spécifications d'achat.

Par exemple, contrôles définis et réguliers à la réception ou certificats de conformité à des spécifications techniques des fournisseurs ou cahiers des charges.

Les contrôles effectués doivent donner lieu à enregistrements avec mention des critères d'acceptation et des décisions prises en cas de non-conformité.

2.2.7.2 Contrôles et essais en cours de fabrication et sur produits finis

Le titulaire/demandeur doit mettre en œuvre les dispositions planifiées, aux étapes appropriées pour vérifier que les exigences spécifiées sont satisfaites.

Ainsi, il doit s'assurer que tous les contrôles ou essais requis, comprenant ceux spécifiés à la réception du produit (cf. §2.2.7.1), pendant la fabrication ou sur produits finis (cf. tableau ci-dessous), aient été réalisés aux fréquences définies et que les résultats obtenus démontrent la conformité du produit aux exigences spécifiées.

Le plan de contrôle mis en place doit permettre d'assurer la conformité des produits aux exigences spécifiées définies au § 2.1. Il doit comporter au minimum les contrôles des caractéristiques ci-dessous.

Les prélèvements sont répartis de manière à être représentatifs de la production dans la période déterminée.

Ces contrôles doivent donner lieu à enregistrements avec mention des critères d'acceptation et des décisions prises en cas de non-conformité.

L'expédition des produits au client ne doit pas être effectuée avant l'exécution satisfaisante de toutes les dispositions planifiées.

Mesures ou essais (suivant § 2.1)	Fréquence	Tubes	Tubes pour coudes	Manchons
Dimensions Aspect Couleur Marquage	Par extrudeuse : 1 toutes les 2 heures (tous les types)	X	X	X
Masse volumique	1 essai par mois (1 type au hasard du stock)	X	X	X
Température de ramollissement Vicat	1 essai par semestre (1 type au hasard du stock)	X	X	X
Caractéristiques en traction	Par extrudeuse : • 1 essai (5 éprouvettes) par campagne (2) si la campagne est ≤ 2 jours • au minimum 1 essai par jour, sur 2 échantillons prélevés dans le même tube (tous les types) pour des campagnes > 2 jours	X	X	X
Retrait	Par extrudeuse (1) : • 1 essai (3 éprouvettes) par campagne (2) si la campagne est ≤ 2 jours • au minimum 3 essais par semaine (tous les types) pour des campagnes > 2 jours	X		
Essai de choc par chute de masse	1 essai par semaine par extrudeuse (tous les types)	X		

(1) En cas d'extrusion multiple, les essais sont effectués sur chaque tube extrudé sur la machine

(2) campagne : pour chaque extrudeuse période comprise entre la mise en route et son arrêt
(fin de semaine - changement de dimensions ou changement de formulation)

Dans le cas où l'entreprise est certifiée suivant la norme NF EN ISO 9001, le plan de contrôle mis en place doit permettre d'assurer la conformité des produits aux spécifications des normes et de ces règles de certification. En conséquence, le fabricant doit procéder ou faire procéder aux essais spécifiés avec des fréquences définies dans le plan de contrôle, certains essais pouvant être considérés comme des essais "types" (pour la mise en place d'un nouvel équipement ou utilisation de nouvelle formulation par exemple).

Pour les façonneurs, le plan de contrôle mis en place doit obligatoirement comporter au minimum les essais et contrôles permettant d'assurer la conformité des caractéristiques dimensionnelles des accessoires.

2.2.7.3 Enregistrements des contrôles et essais

Les documents relatifs aux contrôles et essais doivent être établis et conservés pour apporter la preuve de la conformité aux exigences des présentes règles de certification. Ces documents doivent rester lisibles, faciles à identifier et accessibles.

Le demandeur/titulaire s'assure de l'identification, le stockage, la protection, l'accessibilité, la durée de conservation et l'élimination des documents relatifs aux contrôles et essais.

2.2.7.4 Cas de la sous-traitance des essais

La sous-traitance de certains essais est possible à condition qu'elle n'entraîne pas de perturbation dans le processus de fabrication (en raison de délai de réponse par exemple).

Les conditions de sous-traitance doivent être formalisées (définition du sous-traitant, fréquence d'essais, délais de réponse demandés, communication des résultats par écrit, procédure à suivre en cas de non-conformité).

Dans ce cas, le LNE se réserve le droit d'auditer le laboratoire sous-traitant pour vérifier la conformité des dispositions prévues.

2.2.8 MAITRISE DES EQUIPEMENTS DE CONTROLE, DE MESURE ET D'ESSAI

Principes de l'étalonnage

L'étalonnage consiste à comparer les valeurs indiquées par un appareil de mesure ou un système de mesure, et les valeurs connues correspondantes données par un étalon.

La valeur de l'étalon doit être reliée à la valeur de l'étalon national par une chaîne ininterrompue d'étalonnages décrits par des documents (traçabilité).

Modalités d'étalonnage des appareils de mesure ou des systèmes de mesure

Deux cas peuvent se présenter :

- Le laboratoire du titulaire possède ses propres étalons, raccordés aux étalons nationaux à une fréquence définie, et effectue lui-même les étalonnages de ses appareils,
- Le laboratoire du titulaire fait étalonner ses appareils par un prestataire de service, accrédité COFRAC ou équivalent selon le pays d'origine du demandeur/titulaire pour les étalonnages concernés. En l'absence d'une telle accréditation, il doit dans tous les cas posséder des étalons référencés et raccordés régulièrement aux étalons nationaux pour les étalonnages concernés.

Le demandeur/titulaire dispose des équipements adaptés pour assurer des résultats valables.

Gestion des équipements de mesure :

Les équipements de mesure doivent être :

- étalonnés ou vérifiés à intervalles spécifiés ou avant leur utilisation, par rapport à des étalons de mesure reliés à des étalons de mesure internationaux ou nationaux (lorsque ces étalons n'existent pas, la référence utilisée pour l'étalonnage doit faire l'objet d'un enregistrement),
- identifiés afin de pouvoir déterminer la validité de l'étalonnage,

L'incertitude sur la valeur de l'étalon doit être suffisamment faible par rapport à l'incertitude que l'on peut attendre de l'appareil de mesure ou du système de mesure à étalonner.

En outre, le titulaire/demandeur doit évaluer la validité des résultats de mesure antérieurs lorsqu'un équipement se révèle non conforme aux exigences. Le titulaire/demandeur doit entreprendre les actions appropriées sur l'équipement et sur tout produit affecté. Ces actions doivent être enregistrées. Les enregistrements des résultats d'étalonnage et de vérification doivent être conservés.

Ces prescriptions s'appliquent également à tout laboratoire indépendant auquel il confierait tout ou partie des mesures de contrôle interne.

2.2.9 MAITRISE DU PRODUIT NON CONFORME

Le titulaire/demandeur doit assurer que tout produit non conforme aux exigences spécifiées est identifié et maîtrisé afin qu'il ne puisse être utilisé ou livré de façon non intentionnelle.

Le titulaire/demandeur doit traiter un produit marqué NF non conforme suivant l'une des manières suivantes :

- en menant les actions permettant d'éliminer la non-conformité
- en autorisant son utilisation, sa libération ou son acceptation par dérogation : dans ce cas, les accords préalables du client et du LNE doivent être obtenus
- en menant les actions permettant d'empêcher son utilisation (rebut par exemple).

Les responsabilités et autorités doivent être attribuées aux personnes participant à l'évaluation et au traitement du produit non conforme.

Le demandeur/titulaire doit conserver les informations documentées décrivant la non-conformité aux exigences spécifiées, et son traitement.

2.2.10 ACTIONS CORRECTIVES

Le demandeur/titulaire/définit les exigences et conserve des preuves des actions réalisées pour :

- a) procéder à la revue des non-conformités (y compris les réclamations du client),
- b) déterminer la ou les cause(s) de non-conformités,
- c) évaluer le besoin d'entreprendre des actions pour que les non-conformités ne se reproduisent pas,
- d) déterminer et mettre en œuvre les actions nécessaires,
- e) examiner l'efficacité des actions mises en œuvre,
- f) enregistrer les résultats des actions mises en œuvre,

Des enregistrements mettant en évidence les réclamations sur les produits certifiés et leur traitement doivent être effectués et conservés.

2.2.11 Préservation du produit

2.2.11.1 Stockage

Le demandeur/titulaire doit prévoir des aires ou des locaux de stockage désignés afin d'empêcher l'endommagement ou la détérioration du produit lorsqu'il est en attente d'utilisation ou de livraison.

Pour détecter toute détérioration, l'état du produit en stock doit être évalué à intervalles définis et appropriés.

2.2.11.2 Conditionnement

Le demandeur/titulaire doit maîtriser les processus d'emballage, de conditionnement et de marquage autant qu'il est nécessaire pour assurer la conformité aux exigences spécifiées.

2.3 EXIGENCES CONCERNANT LE MARQUAGE

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit par le logo NF assure une meilleure protection des utilisateurs et permet la défense des titulaires contre les usages abusifs et les contrefaçons.

Sans préjudice des sanctions prévues aux Règles Générales de la marque NF, toute annonce erronée des caractéristiques certifiées et tout usage frauduleux du logo NF expose le titulaire à des poursuites pour fraude et/ou publicité mensongère.

La reproduction et l'apposition des logos d'AFNOR, d'AFNOR Certification, du LNE est strictement interdite sans accord préalable de ces organismes.

Le titulaire s'engage à respecter la charte graphique de la marque NF.

Le produit certifié NF fait l'objet d'une désignation et d'une identification distinctes de celles des produits non certifiés NF. Le titulaire ne doit faire usage du logo NF que pour distinguer les produits certifiés NF et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres produits et en particulier des produits non certifiés NF.

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au LNE tous les documents où il est fait état de la marque NF.

RAPPEL :

L'article R 433-2 du Code de la Consommation stipule que :

« Lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, les informations qui suivent doivent obligatoirement être portées à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :

- Le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou la marque collective de certification,*
- La dénomination du référentiel de certification utilisé,*
- Les modalités selon lesquelles le référentiel de certification peut être consulté ou obtenu. »*

2.3.1 Marquage par les fabricants des tubes et accessoires

Le logo NF conforme aux exigences de la charte graphique et en accord avec les normes spécifiques et la réglementation en vigueur, est le suivant selon les produits :



TUBES PVC-LST

ou



ACCESSOIRES PVC-LST

L'intitulé de la marque NF TUBES ET ACCESSOIRES EN PVC NON PLASTIFIÉ RIGIDE POUR CANALISATIONS DE LIGNES SOUTERRAINES DE TELECOMMUNICATIONS devant figurer sous le logo est restreint, compte-tenu de son étendue, à TUBES PVC-LST pour les tubes et à ACCESSOIRES PVC-LST pour les accessoires.

Compte-tenu des contraintes techniques liées au marquage des produits, le logo  peut être utilisé en négatif.

Chaque Tube ou accessoire certifié NF doit être marqué de façon permanente, visible et pérenne (caractère de hauteur ≥ 5 mm) sur une génératrice. Par exemple, ce marquage peut-être réalisé par moulage, gravage, apposition d'une étiquette. Il doit comporter les informations ci-après dans l'ordre indiqué.

Dans le cas où la campagne est destinée à la fabrication d'accessoires façonnés par l'extrudeur, ce marquage est effectué en continu de façon à ce que l'ensemble des informations soit mentionné sur les accessoires.

- ① - la marque commerciale ou sigle déposé par le titulaire.
- ② - le numéro d'identification du fabricant et du site de production attribué lors de la notification d'admission
- ③ - le monogramme NF. Les titulaires ont la possibilité d'utiliser :
 - soit le logo  (couleur ou noir et blanc) conforme à la charte graphique (cf. ci-dessus),
 - soit le logo  (couleur ou noir et blanc) sans la mention « certifié par LNE » et sans le nom de l'application,
 - soit, à titre dérogatoire, lorsque l'utilisation du nouveau logo présente des difficultés techniques et/ou matérielles, l'ancien logo  (couleur ou noir et blanc) sans la mention « certifié par LNE » et sans le nom de l'application.
- ④ - le symbole du type de la famille et du produit :
soit pour tubes : T LST ou, pour les accessoires : A LST

- ⑤ - le symbole d'identification du matériau (PVC)
- ⑥ - la dimension : diamètre nominal x épaisseur nominale
- ⑦ - repère permettant d'identifier la production : n° de semaine (2 caractères) ou de jour (3 caractères) et année de fabrication ou n° de lot indiquant date de fabrication, machine (dans ce dernier cas, la définition de ce n° devra être communiqué à l'organisme mandaté)

Nota : Tout autre marquage supplémentaire est autorisé à condition que la séquence d'information NF ne soit pas interrompue (par exemple : marquage ORANGE).

Exemples :

XXX	01-02		TLST	-	PVC	-	80 x 2,5	-	19-19
XXX	01-02		ALST	-	PVC	-	80 x 2,5	-	19-19
①	②	③	④		⑤		⑥		⑦

2.3.2 Marquage des accessoires par les façonneurs

Dans le cas d'accessoires façonnés par une entreprise ne fabriquant pas les tubes, un marquage complémentaire doit être apposé sur les accessoires.

Chaque accessoire certifié NF doit être marqué de façon permanente, visible et pérenne (caractère de hauteur ≥ 5 mm) sur une génératrice. Par exemple, ce marquage peut être réalisé par moulage, gravage, apposition d'une étiquette. Compte-tenu des contraintes techniques liées au marquage de ces produits, le logo  peut être utilisé en négatif.

Ce marquage doit comporter les informations ci-après dans l'ordre indiqué, et interrompre la séquence du marquage NF des tubes (il peut être effectué à la suite de celui-ci ou sur une autre génératrice) :

- ① - La marque commerciale ou sigle déposé par le titulaire
- ② - le numéro d'identification du fabricant et du site de production attribué lors de la notification d'admission
- ③ - le monogramme NF. Les titulaires ont la possibilité d'utiliser :
 - soit le logo  (couleur ou noir et blanc) conforme à la charte graphique (cf. ci-dessus),
 - soit le logo  (couleur ou noir et blanc) sans la mention « certifié par LNE » et sans le nom de l'application,
 - soit, à titre dérogatoire, lorsque l'utilisation du nouveau logo présente des difficultés techniques et/ou matérielles, l'ancien logo  (couleur ou noir et blanc) sans la mention « certifié par LNE » et sans le nom de l'application.
- ④ - le symbole du type de la famille et du produit : soit A – LST

⑤ - Le repère permettant d'identifier la production : n° de semaine (2 caractères) ou de jour (3 caractères) et année de fabrication ou n° de lot indiquant date de fabrication, machine (dans ce dernier cas, la définition de ce n° devra être communiqué à l'organisme mandaté)

Exemple :

xxx 04/01  ALST 19/16

2.3.3 Marquage sur l'emballage des tubes et accessoires ou sur le document d'accompagnement du produit (y compris étiquettes)



TUBES PVC-LST

ou



ACCESSOIRES PVC-LST

Le logo NF doit être accompagné sur l'emballage (ou conditionnement unitaire) ou sur le document d'accompagnement du produit des indications suivantes :

- une codification permettant d'assurer la traçabilité du produit
- la désignation commerciale du produit figurant sur le certificat
- un repère permettant l'identification du titulaire de la marque NF et de l'usine productrice
- site Internet www.marque-nf.com ou www.lne.fr
- les caractéristiques essentielles certifiées :
 - . aspect - couleur
 - . caractéristiques matière (masse volumique, Vicat,...)
 - . caractéristiques sur tubes (dimensions, traction, résistance au choc, tenue au vieillissement, retrait)
 - . caractéristiques sur accessoires (dimensions, traction)
- le nom et l'adresse de l'organisme certificateur: LNE, 1 rue Gaston Boissier, 75015 Paris

Le choix de présentation et du format du document d'accompagnement est laissé à l'initiative du titulaire.

Compte-tenu des technologies d'impression peu précises (imprimante industrielle) et de la petite taille de certains emballages primaires et étiquettes, la mention « certifié par LNE » et le nom de l'application peuvent être omis en association du logo 

De plus, compte-tenu des contraintes techniques liées au marquage des produits, le logo  peut être utilisé en négatif.

2.3.4 Marquage sur la documentation (documents techniques et commerciaux, affiches, publicités, sites internet, etc...)

Les références à la Marque NF dans la documentation (confirmations de commandes, factures, bordereaux de livraison, dépliants publicitaires, catalogues, etc...) doivent être effectuées de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les produits certifiés et les autres.

La reproduction de la marque NF sur la documentation et dans la publicité doit être réalisée conformément aux exigences ci-dessous selon les produits :



TUBES PVC-LST

ou



ACCESSOIRES PVC-LST

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au LNE tout document commercial où il est fait état de la Marque, y compris lors des modifications de ces documents.

Le titulaire doit communiquer, sur demande du LNE, tout document dans lequel il est fait référence, directement ou indirectement, à la marque NF.

2.4 ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR/TITULAIRE

Le demandeur/titulaire s'engage d'une manière générale à donner au LNE les moyens de procéder aux opérations nécessaires au bon déroulement de l'évaluation et au suivi de son dossier et en particulier à :

- répondre en permanence aux exigences définies par les présentes règles de certification, et à mettre en œuvre les changements nécessaires dans les délais prescrits par le LNE en cas d'évolution des règles de certification,
- communiquer aux représentants habilités par le LNE les informations et documents de travail nécessaires au bon déroulement de l'évaluation;
- ne communiquer que des informations dont le demandeur/titulaire s'assure qu'elles sont loyales et sincères ;
- désigner un responsable en qualité d'interlocuteur privilégié du LNE ;
- désigner les destinataires au sein de la société pour la réception des rapports d'essais et d'audit du LNE et à informer le LNE des modifications à prendre en compte en cas de changement de destinataire au sein de la société ou d'adresse de messagerie électronique ;
- présenter aux représentants habilités du LNE le personnel affecté aux différentes missions ;
- donner toute instruction à son personnel pour que celui-ci collabore avec les représentants habilités du LNE, et accepte de participer à tout entretien ;
- mettre à la disposition des représentants habilités du LNE les moyens d'accès et de transport à l'intérieur des sites et lieux d'intervention, y compris les sites des sous-traitants le cas échéant ;
- informer les représentants habilités du LNE des dispositions et consignes de sécurité et d'hygiène applicables aux sites et lieux d'intervention et à son personnel et mettre à leur disposition les éventuels équipements nécessaires à leur respect ;
- régler au LNE les sommes dues au titre de l'évaluation, conformément aux conditions financières définies et acceptées par le demandeur/titulaire
- Autoriser la présence d'un observateur qui est tenu au respect de la confidentialité. Cet observateur peut être imposé au LNE par des normes ou des accords dont il est signataire. La présence de cet observateur fait systématiquement l'objet d'une information au demandeur/titulaire par le LNE préalablement à l'audit.
- prendre les dispositions nécessaires en cas de non conformité, dans les délais précisés par le LNE,
- retourner au responsable d'audit, les fiches de non conformité dûment complétées, dans un délai de 3 semaines à compter du dernier jour de l'audit,
- mettre en œuvre les actions nécessaires pour permettre la délivrance du certificat dans un délai maximal de 11 mois après l'audit initial. Passé ce délai, un nouvel audit initial devra avoir lieu avant certification,

- transmettre au laboratoire de la marque les échantillons prélevés dans les conditions définies en parties 3 et 4.

Il incombe également au titulaire d'un certificat de :

- apposer la marque NF sur les seuls produits couverts par les certificats délivrés par le LNE et conformes aux exigences applicables ;
- réserver la dénomination commerciale du produit aux seuls produits couverts par les certificats délivrés par le LNE et conformes aux exigences applicables ;
- communiquer préalablement au LNE toute modification du produit ou toute information susceptible d'affecter la conformité aux exigences des présentes règles, les modalités d'évaluation étant définies en partie 4,
- tenir à dispositions du LNE toute donnée ou information nécessaire pour établir et maintenir le certificat ;
- conserver un enregistrement de toutes les réclamations dont le titulaire a eu connaissance concernant la conformité du(des) produit(s) aux exigences de certification et mettre ces enregistrements à la disposition du LNE sur demande, et
 - prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification,
 - documenter les actions entreprises.
- cesser toute référence à la certification des produits concernés et cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication y faisant référence en cas de suspension, réduction, retrait ou refus de renouvellement du certificat,
- d'autoriser, la réalisation des évaluations de suivi pendant la durée de validité du certificat, sur la base de la fréquence précisée en partie 4 ainsi que toute évaluation complémentaire dûment justifiée.
- de faire des déclarations sur la certification en cohérence avec la portée du certificat,
- de ne pas utiliser la certification délivrée par le LNE d'une manière qui puisse nuire au LNE, ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que le LNE puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée ;
- de reproduire les certificats dans leur intégralité, y compris les annexes en cas de fourniture à un tiers.

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF TUBES ET ACCESSOIRES EN PVC NON PLASTIFIE RIGIDE POUR CANALISATIONS DE LIGNES SOUTERRAINES DE TELECOMMUNICATIONS



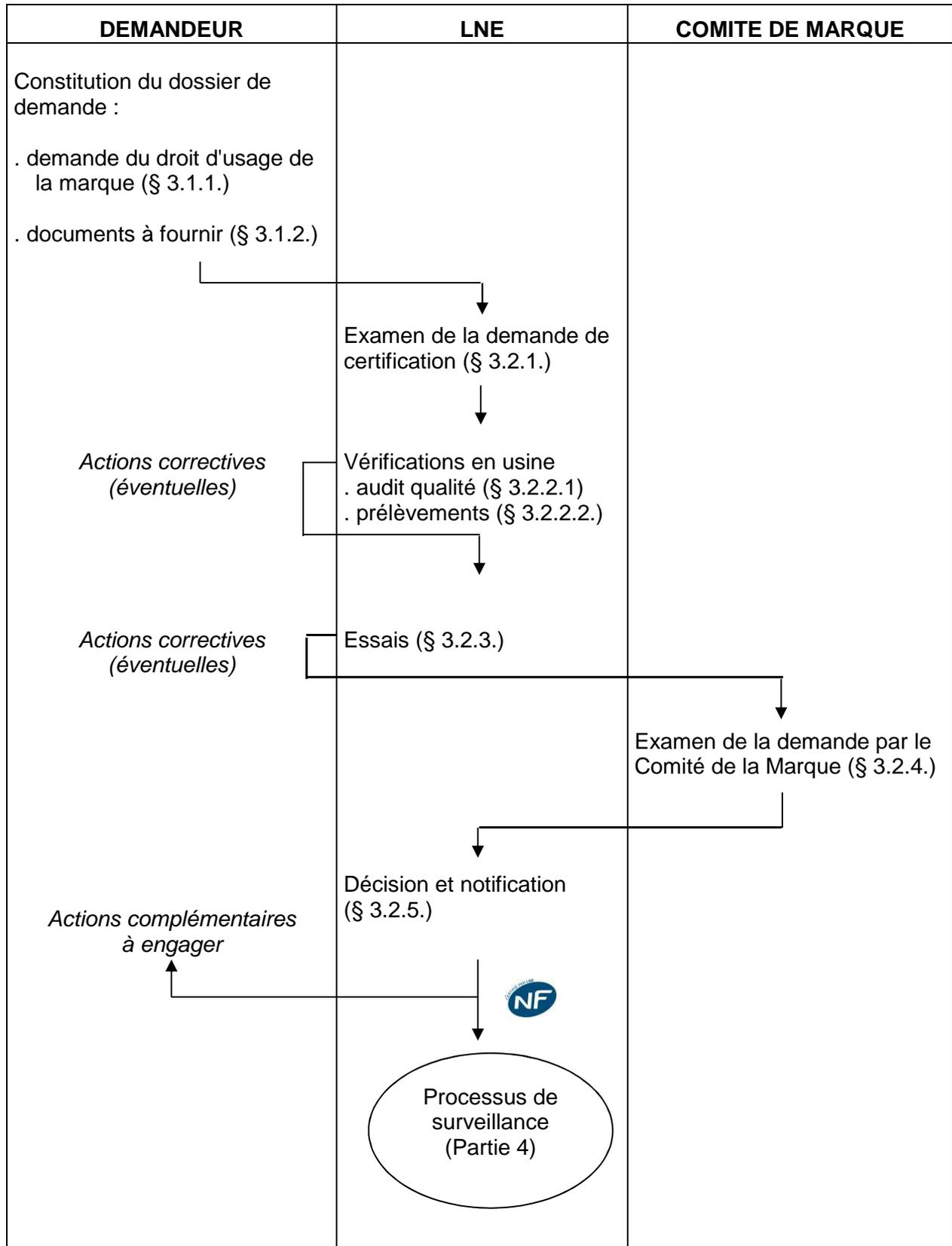
PARTIE 3 OBTENTION DE LA CERTIFICATION

SOMMAIRE

- 3.1. Constitution du dossier de demande
- 3.2. Processus d'évaluation initiale

Rev. 12 - Janvier 2019

PROCESSUS D'OBTENTION DE LA CERTIFICATION



Avant de faire sa demande, le demandeur doit s'assurer qu'il remplit, au moment de la demande, les conditions définies dans les présentes règles de certification et notamment la partie 2, concernant son produit et les sites concernés.

Il doit s'engager à respecter les mêmes conditions pendant toute la durée d'usage de la marque NF.

A défaut du respect de ces règles, le demandeur/titulaire s'expose à l'interruption ou la suspension de l'instruction de son dossier. Notamment, il n'est en aucun cas possible de faire référence à la marque NF, avant l'obtention du droit d'usage de la marque NF, ou de présenter à la certification des produits contrefaits.

3.1. CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE

Toute entreprise fabriquant un ou plusieurs produits couverts par cette application de la marque NF, peut demander à bénéficier d'un droit d'usage de la Marque. Une telle requête est désignée ci-après par "demande", la personne qui la formule étant nommée le "demandeur".

3.1.1. DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

Tout fabricant désirant présenter, en vue de la certification NF, un produit de sa fabrication doit au préalable prendre connaissance des règles de certification de la marque et déclarer y souscrire.

La demande est établie sur papier à en-tête du fabricant, conformément au modèle (formulaire n° 1a) et est à adresser au LNE.

Elle précise les types de tubes et d'accessoires (cf. définitions - partie 1 § 1.2.) présentés lors de la demande de certification.

Le demandeur est tenu de déposer à l'appui de sa demande un dossier contenant, pour chacune des usines devant fabriquer des produits pour lesquelles la certification est sollicitée, les documents ou renseignements précisés au § 3.1.2. ci-après.

La demande ne peut être retenue que si les contrôles prévus en Partie 2 des présentes règles de certification ont été mis en place et expérimentés préalablement par le fabricant. Cette maîtrise est vérifiée notamment lors de l'audit initial.

Tous les documents doivent être rédigés en français ou en anglais.

La demande doit être accompagnée du montant des frais correspondants prévus à l'instruction du dossier et à l'audit initial.

Lorsque le demandeur n'appartient pas à un pays de l'Espace Economique Européen, il doit présenter sa demande conjointement avec un représentant établi sur le territoire de l'Espace Economique Européen, dûment accrédité et responsable de l'ensemble de la production susceptible d'être admise à la marque NF et commercialisée sur le territoire français.

Il est désigné comme "mandataire".

Préalablement à l'apposition de la Marque NF, toute modification apportée à la gamme définie pour la certification doit être signalée au LNE qui étudie s'il y a lieu de réaliser des essais complémentaires.

3.1.2. DOCUMENTS A FOURNIR

- Lettre type de demande de certification (formulaires n°1a) reproduite sur papier à entête du fabricant établie selon modèle joint (avec son annexe co-signée et le mandat associé co-signé (selon l'exemple du formulaire n°1e) dans le cas des demandes situées hors de l'Espace Economique Européen)
- Fiche de renseignements généraux (formulaire n°1b),
- Liste des produits pour lesquels la marque NF est demandée (formulaire n°1c),
- Descriptif des dispositions de management de la qualité mises en place :
 - Manuel et/ou plan(s) qualité si possible (dans le cas de non-diffusion à l'extérieur du site, ces documents devront obligatoirement être mis à la disposition de l'auditeur lors de l'audit),
 - Organigramme du(des) site(s) concerné(s) par la demande (fonctions et effectifs),
 - Descriptif du déroulement de la fabrication et plan de contrôle associé (précision des mesures et essais effectués et de leur fréquence),
 - Certificat de conformité du système de management de la qualité (le cas échéant),
- Dossier technique :
 - Plan de contrôle (précision des mesures et essais effectués et de leur fréquence) et des méthodes utilisées et éventuelles corrélations si la méthode utilisée est différente de la méthode de référence (cf. § 2.1.3.),
 - Dispositions formalisées de sous-traitance des essais le cas échéant,
 - Le projet de marquage du produit et de l'emballage.

Tous les documents doivent être rédigés en français ou en anglais.

FORMULAIRE N° 1a
DEMANDE DE CERTIFICATION
(A établir sur papier à en-tête du demandeur)

Monsieur le Directeur Général du
LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE ET D'ESSAIS
Division Certification Plurisectorielle
1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS CEDEX 15

OBJET : Demande de droit d'usage de la Marque NF-TUBES ET ACCESSOIRES EN PVC NON PLASTIFIE RIGIDE POUR CANALISATIONS DE LIGNES SOUTERRAINES DE TELECOMMUNICATIONS

Monsieur le Directeur Général,

Je soussigné (nom et fonction)
représentant la société (identification de la société - siège social)
demande au LNE de procéder aux vérifications nécessaires pour obtenir le droit d'usage de la Marque NF pour les produits précisés dans le tableau ci-joint, conformes à la norme NF T 54-018.

Ces produits sont fabriqués dans l'usine de (Identification de la société et adresse complète de l'usine)

.....

Option en cas de modification d'un produit certifié :

Les produits de ma fabrication, dérivent du produit certifié NF par les modifications suivantes :
(*exposé des modifications*).

Ce produit remplace le produit certifié :

Ce nouveau produit de ma fabrication est identifié sous les références suivantes :

Je déclare que les produits faisant l'objet de la présente demande sont, pour les autres caractéristiques, strictement conformes au produit déjà certifié NF et fabriqués dans les mêmes conditions.

Option en cas de demande de maintien :

Cette demande concerne également les produits commercialisés par sous les références
(cf. formulaire de demande de maintien jointe).....

Je déclare avoir pris connaissance des normes de référence, des règles générales de la Marque NF et des règles de certification et je m'engage à les respecter pendant toute la durée d'usage de la Marque NF.

J'atteste que ces produits satisfont aux exigences réglementaires qui leurs sont applicables et m'engage à ne pas présenter à la certification de produits contrefaits.

Date
Cachet et signature
du demandeur

ANNEXE A LA DEMANDE DE CERTIFICATION (1)

J'habilite par ailleurs la société (2)
représentée par M. (nom et qualité)

qui accepte les conditions du mandat ci-joint, à agir en mon nom sur le territoire français pour toutes questions relatives à l'usage de la marque NF.

Je demande à ce titre, que les frais qui sont à ma charge lui soient facturés directement. Par la présente, elle s'engage à acquitter le règlement des factures dès réception.

Je m'engage à signaler immédiatement au LNE toute nouvelle désignation de mandataire en remplacement du mandataire ci-dessus désigné.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments distingués.

Date
Cachet et signature
du représentant du mandataire (3)

Cachet et signature
du représentant du demandeur (3)

-
- (1) Cette annexe n'est à compléter que pour les demandeurs situés en dehors de l'Espace Economique Européen. Elle doit être accompagnée d'un mandat co-signé (cf. exemple de formulaire 1e)
 - (2) Désignation de la société mandataire comporte : dénomination sociale, forme de la société, siège social, numéro de Registre du Commerce.
 - (3) Les signatures du demandeur et de son représentant doivent être respectivement précédées de la mention manuscrite "Bon pour mandat" et "Bon pour acceptation de mandat".

FORMULAIRE 1b

FICHE DE RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Raison sociale du demandeur :

Adresse du demandeur :
Interlocuteur :
Téléphone :
Télécopie :
e-mail :
site internet :

Effectif concerné par la certification :

Site certifié ISO 9001 : oui non
Site filiale d'un groupe : oui non
Si oui, préciser :

Coordonnées du (ou des) correspondant(s) pour la réception des rapports d'essais et d'audit du LNE par courrier électronique :

Nom de l'interlocuteur	Fonction	e-mail	Rapport audit	Rapport d'essais

NB : le LNE conserve un document original constitué par une édition authentifiée du document envoyé, sur une période de 30 ans.

Le LNE suit ses procédures de sécurité pour son réseau informatique interne, mais ne peut être tenu pour responsable pour tout problème survenant lors du transfert électronique du document, en particulier au niveau de la confidentialité et de l'intégrité, ce que vous reconnaissez expressément.

Adresse de facturation (si différente de l'adresse mentionnée au niveau de la raison sociale du demandeur), avec engagement si différent du demandeur

Localisation des différentes étapes de fabrication

	Coordonnées du site responsable de chaque étape *
Conception	
Fabrication (1)	
Assemblage	
Contrôle final	
Marquage	
Conditionnement	
Stockage	

* indiquer la raison sociale, l'adresse, l'interlocuteur, le téléphone, l'e-mail si différent du demandeur.

Tout aspect non effectué par le demandeur fait l'objet d'un contrat définissant les responsabilités respectives avec son prestataire

(1) détail si nécessaire des étapes de fabrication ou de la fabrication externalisée

Marque commerciale :

Propriétaire de la marque commerciale * :

Liste des distributeurs, responsables de la mise sur le marché, dont le nom figure sur l'emballage * :

Fait à

le

Signature

FORMULAIRE N° 1c

TUBES SOUMIS A LA CERTIFICATION

Nom du fabricant :

Marque(s) commerciale(s) ou sigle (utilisé pour le marquage des tubes suivant partie 2 § 2.3) :

Diamètre extérieur Nominal Dn (mm)	Epaisseur nominale (mm)	Référence de la composition - type de stabilisant

Nom du demandeur

Date

Cachet et signature

FORMULAIRE 1d

ACCESSOIRES SOUMIS A LA CERTIFICATION

Nom du fabricant :

Marque(s) commerciale(s) ou sigle (utilisé pour le marquage des accessoires
suivant partie 2 § 2.3) :

Désignation	Angle	Orifice : M = Mâle F= femelle	Dimensions	Référence de la composition - type de stabilisant

Nom du demandeur

Date

Cachet et signature

**FORMULAIRE N° 1e
EXEMPLE DE MANDAT**

(A établir sur papier à en-tête du demandeur/mandataire)

Liste de renseignements à fournir :

- Raison sociale : _____
- Adresse : _____
- Pays : _____
- Téléphone : _____ Télécopie : _____
- N° SIRET : _____ Code NAF : _____
- Nom et qualité du représentant légal : _____
- Nom et qualité du correspondant (si différent) : _____
- Numéro d'identifiant TVA : _____
- Adresse électronique du correspondant : _____
- Adresse électronique de la société : _____
- Site internet : _____

Identification des fonctions incombant au mandataire à faire figurer dans le mandat entre demandeur/titulaire et mandataire

Demandeur/Titulaire :

.....

Mandataire

.....

Exigences minimales devant apparaître dans le mandat :

- missions et responsabilités associées
- aspects financiers (facturation au titre de la marque NF)
- réclamations
- interlocuteur de l'organisme certificateur

Mandat :

Le mandat doit être répertorié dans le système qualité du demandeur/titulaire.

Copie du mandat en langue française ou anglaise doit être joint à la demande d'admission cosignée.

Le respect des dispositions du mandat est vérifié lors des audits.

Date du mandat initial

Cosignature du représentant du mandataire et du demandeur

3.2. PROCESSUS D'EVALUATION INITIALE

3.2.1. EXAMEN DE LA DEMANDE DE CERTIFICATION

La demande et le dossier joint adressés au LNE font l'objet d'un examen préalable aux vérifications en usine et aux essais.

A réception du dossier de demande, le LNE vérifie que :

- toutes les pièces demandées dans le dossier de demande selon § 3.1.2 sont jointes,
- les éléments contenus dans le dossier respectent les exigences des règles de certification,
- le versement des frais est effectué,

Le LNE s'assure également de disposer de tous les moyens pour répondre à la demande et peut être amené à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet.

Dès que la demande est recevable, le LNE organise les contrôles et informe le demandeur des modalités d'organisation (auditeur, durée d'audit, sites audités, laboratoires, produits prélevés, etc ...) et le cas échéant le délai attendu pour les éléments complémentaires.

Les contrôles exercés dans le cadre de la marque NF sont les suivants :

- les audits de manière à couvrir les différents intervenants au niveau conception, fabrication, assemblage, contrôle qualité, marquage, conditionnement des produits (cf. § 3.2.2) ;
- les essais sur les produits (cf. 3.2.3),

Les échantillons pour essais sont prélevés lors de l'audit initial et adressés par le demandeur au laboratoire désigné.

3.2.2. AUDIT

L'instruction de la demande comporte un audit initial de l'usine où sont fabriqués les produits présentés à l'admission. Elle comporte également, le cas échéant, l'audit sur la base du même référentiel des différents sites intervenants et décrits dans la demande de certification.

Elle est effectuée par des auditeurs qualifiés par le LNE et qui sont assujettis au secret professionnel.

La langue de l'audit est la français ou l'anglais. A défaut, il appartient à l'entreprise auditée de mettre à disposition de l'auditeur un interprète. Dans ce cas, la durée de l'audit peut être augmentée (accord préalable avec l'entreprise).

Tous les moyens (documents, locaux, installations, équipements) permettant à l'auditeur NF d'effectuer la mission qui lui incombe doivent être mis à sa disposition, ainsi que les personnes compétentes pour la mettre en œuvre.

3.2.2.1. Audit qualité

Cet audit est conduit suivant les principes généraux définis par la norme ISO 19011 pour la réalisation d'un audit qualité, notamment le champ de l'audit et le détail de son déroulement sont précisés dans un plan d'audit adressé au préalable à l'entreprise

Le (ou les) auditeur(s) :

- Procède(nt) à un audit qualité ayant pour but de vérifier l'existence et la mise en œuvre effective du système de management de la qualité mis en place et sa conformité aux exigences qualité de la partie 2 des présentes règles.
- Vérifie(nt) que les produits sont couverts par le champ d'application (cf. Partie 1, § 1.1).
- Vérifie(nt) que les contrôles exigés dans la Partie 2 ont été mis en place et expérimentés préalablement par le fabricant de façon à vérifier l'application des fréquences, des modes opératoires et des critères définis par les règles de certification NF et fait (font) procéder en sa présence, à des essais de conformité sur les produits objets de la demande de certification. Ces essais sont effectués de préférence sur le modèle prélevé pour essais en laboratoire de la marque.

NB : les résultats d'essais obtenus lors de l'audit ne préjugent pas des résultats obtenus du laboratoire de la marque.

- Effectuent un contrôle dimensionnel sur tous les types de tubes et sur tous les accessoires soumis à l'admission.
- Réalise(nt) les prélèvements nécessaires aux essais d'admission.
- Examine(nt) le cas échéant l'application du contrat avec le mandataire et/ou avec les différents sites intervenants et décrits dans la demande de certification.

La durée de l'audit sur site est de 2,5 jours auditeurs.

La durée de l'audit peut être adaptée en fonction des sites à auditer (accord préalable du demandeur).

Les auditeurs peuvent, avec l'accord de l'entreprise, prendre copie de tout document qu'ils estiment nécessaire.

A l'issue de l'audit, le responsable de l'audit établit un rapport d'audit qu'il remet au demandeur à l'issue de la réunion de clôture précisant notamment l'efficacité du système qualité mis en place, les points forts, les points faibles et un relevé explicite des non-conformités. Il comporte également le compte rendu des essais réalisés lors de l'audit et la fiche de prélèvement.

Lorsqu'une (ou des) non-conformité(s) a (ont) été relevée(s), le demandeur complète les différentes rubriques des fiches de non-conformité et les adresse dans le délai convenu avec le responsable d'audit au responsable d'audit pour évaluation

Le rapport complet est adressé par le LNE par messagerie électronique au(x) correspondant(s) désigné(s) par le demandeur, copie le cas échéant au mandataire.

3.2.2.2. Prélèvements

Le fabricant doit tenir à disposition du responsable d'audit tous les diamètres par composition objet de la demande de certification nécessaires au prélèvement.

Les auditeurs prélèvent, les échantillons nécessaires aux essais et ayant été validés selon le plan de contrôle du fabricant.

Les échantillons prélevés sont marqués par les auditeurs d'un signe distinctif permettant de les authentifier ultérieurement et doivent être accompagnés des indications permettant l'identification des échantillons prélevés.

Les échantillons prélevés sont envoyés dans un délai inférieur à 15 jours par/et sous la responsabilité du demandeur au laboratoire de la marque (cf. partie 5 des présentes règles de certification) chargé d'effectuer les essais accompagnés de la fiche de prélèvement, à moins que les auditeurs ne décident de les prendre en charge.

a) Prélèvement chez les fabricants de tubes et accessoires

Le prélèvement est constitué par un type de tubes et accessoire soumis à l'admission, suivant indications des tableaux 1 et 2 § 3.2.3., soit :

- 7 tubes de 6 m d'un diamètre, découpés en :
 - . 3 longueurs d'un mètre dans 4 tubes
 - . 1 longueur d'un mètre dans 3 tubes

Ces longueurs sont destinées aux essais du laboratoire de la marque ; les longueurs restantes sont utilisées pour les essais en usine

- 4 tubes de 6 m du même diamètre conservés par le fabricant pour réalisation éventuelle de reprise en cas de non-conformité sur le choc (3 longueurs d'un mètre de chaque tube à adresser à l'organisme mandaté sur demande)
- 0,5 m de tube de diamètre 60 X 2 mm (ou 45 X 1,8 mm si possible), pour essai de vieillissement naturel ou réalisation d'une plaque à partir de ce tube
- 0,5 m de tube du même diamètre conservé par le titulaire, à l'abri de la lumière, comme témoin
- 20 accessoires d'un même type

b) Prélèvements chez les façonneurs

Le prélèvement est constitué par 20 accessoires de tous les types soumis à l'admission (suivant indication du tableau 2 §3.2.3)

Les échantillons prélevés doivent avoir été fabriqués dans les ateliers du fabricant dans des conditions de fabrication industrielle.

3.2.3. ESSAIS

Les essais à effectuer par le laboratoire de la marque sur les produits prélevés lors de l'audit sont définis dans les tableaux 1 et 2 ci-après.

Le LNE adresse par messagerie électronique au(x) correspondant(s) désigné(s) par le titulaire, copie le cas échéant au mandataire, un rapport d'essais sur prélèvements réalisés.

En cas de non conformité, le LNE tient informé le demandeur des suites à donner.

Tableau 1 - Essais de certification pour les tubes

Mesure ou essais (1)	Nombre de types essayés	Nombre de tubes essayés par type	Nombre d'éprouvettes par tube	Lieu de réalisation	Acceptation	Cas de reprise	Non-conformité de l'essai
Marquage Aspect Couleur	Tous	tous		Usine	tous conformes		1 tube non conforme
Dimensions : - longueur - diamètre extérieur moyen - ovalisation - emboîture - serrage à l'emboîtement	Tous	20	1	Usine	1 mesure hors tolérance		2 ou plus de 2 mesures hors tolérance
- épaisseur					2 ou moins de 2 mesures hors tolérance		3 ou plus de 3 mesures hors tolérance
Masse volumique	1 type	1	3	Usine + laboratoire de la marque	moyenne des résultats des 3 mesures conforme aux spécifications		
Température de ramollissement Vicat		1	2	Usine + laboratoire de la marque	moyenne des résultats des 2 mesures conforme aux spécifications	si écart entre les résultats obtenus >2°C reprise sur 2 nouvelles éprouvettes	moyenne hors tolérance
Essai de choc par chute de masse		4	3	Usine + laboratoire de la marque	nombre de casse ≤ 3 (sur les 12 éprouvettes testées)	Nombre de casse ≥ 4: reprise sur 12 nouvelles éprouvettes	nombre de casse > 7 (cumul des 2 séries d'éprouvettes)
Retrait après recuit à 150°C		3	1	Usine + laboratoire de la marque	moyenne des valeurs obtenues sur les 3 éprouvettes conforme		moyenne hors tolérance
Essais de traction		3	5 éprouvettes réparties dans 3 tubes	Usine + laboratoire de la marque	moyenne des résultats obtenus sur 5 éprouvettes conforme avec au moins 4 valeurs individuelles conformes		moyenne ou plus d'une valeur individuelle hors tolérance
Vieillessement naturel		1	5	Laboratoire de la marque	moyenne des résultats obtenus sur 5 éprouvettes conforme avec au moins 4 valeurs individuelles conformes		moyenne ou plus d'une valeur individuelle hors tolérance

(1) Méthodes d'essais précisées en partie 2

Tableau 2 - Essais de certification pour les accessoires

Mesure ou essais (1)	Nombre de types essayés	Nombre d'accessoires essayés par type	Nombre d'éprouvettes par accessoire	Lieu de réalisation	Acceptation	Cas de reprise	Non-conformité de l'essai
Marquage Aspect Couleur	tous	tous		Usine	tous conformes		1 pièce non conforme
Dimensions : - angle - longueur - rayon	tous	20	1	Usine	tous conformes		1 pièce non conforme
- diamètre extérieur moyen - ovalisation - emboîture	tous	20	1	Usine	1 mesure hors tolérance		2 ou plus de 2 mesures hors tolérance
- épaisseur (2)					2 ou moins de 2 mesures hors tolérance		3 ou plus de 3 mesures hors tolérance
Masse volumique	1 type (3)	1	3	Usine + laboratoire de la marque	Moyenne des résultats des 3 mesures conforme aux spécifications		moyenne hors tolérance
Température de ramollissement Vicat		1	2	Usine + laboratoire de la marque	Moyenne des résultats des 2 mesures conforme aux spécifications	si écart entre les résultats obtenus > 2°C reprise sur 2 nouvelles éprouvettes	moyenne hors tolérance
Essais de traction		3	5 éprouvettes réparties dans 3 éléments d'un même type	Usine + laboratoire de la marque	Moyenne des résultats obtenus sur 5 éprouvettes conforme avec au moins 4 valeurs individuelles conformes		moyenne ou plus d'une valeur individuelle hors tolérance

(1) Méthodes d'essais précisées en partie 2

(2) mesurée sur la partie droite dans le cas des coudes

(3) essais effectués uniquement sur les manchons (éventuellement sur les coudes si les types soumis à l'admission ne sont pas réalisés à partir de tubes déjà admis à la marque NF : dans ce cas, les essais sont réalisés sur 1 type (diamètre x épaisseur)

3.2.4. EXAMEN DE LA DEMANDE PAR LE COMITE DE MARQUE

Le LNE réalise une évaluation des éléments du dossier et réalise le cas échéant des vérifications complémentaires préalables à la présentation au Comité de Marque.

Une synthèse des constats de l'audit et des résultats des essais est présentée, sous forme anonyme, au Comité de Marque.

La présentation de cette synthèse doit faire ressortir clairement, lorsqu'il y a lieu, les points sur lesquels les produits présentés ou les contrôles mis en place par le fabricant, ne sont pas rigoureusement conformes aux exigences définies dans la partie 2 des présentes règles de certification

Après examen des divers éléments du dossier, le Comité de Marque propose d'accorder ou de refuser la certification.

3.2.5. DECISION ET NOTIFICATION

Sur la base des résultats obtenus lors de l'instruction de la demande et des recommandations du comité de marque, le LNE notifie au demandeur l'une des décisions suivantes :

- a) Accord de la certification.
Cette décision peut être accompagnée de conditions suspensives qui définissent les conditions à satisfaire par le demandeur avant que le certificat ne lui soit attribué.
- b) Refus de la certification

En vertu de la décision de certification notifiée par le LNE, AFNOR Certification accorde le droit d'usage de la marque NF.

Lorsque le droit d'usage de la marque NF est accordé, son bénéficiaire est nommé le "titulaire". Le maintien de ce droit est subordonné aux résultats des vérifications définies en partie 4.

L'exercice d'un droit d'usage de la Marque NF est strictement limité aux produits pour lesquels il a été accordé c'est-à-dire à des produits dûment définis en provenance d'usines dûment définies, et fabriqués dans les conditions prévues par les présentes règles de certification.

3.2.6. APPEL CONTRE DECISION

Le demandeur peut contester la décision prise conformément à l'article 11 des Règles générales de la Marque NF.

Dans un premier temps, le LNE procède au réexamen du dossier au vue des éléments motivant cette contestation. Il notifie le maintien ou la nouvelle décision au demandeur dans un délai de 15 jours ouvrés.

Dans le cas où le demandeur désire maintenir sa contestation, un appel peut être formulé par le demandeur ou le bénéficiaire de la certification contre la décision du LNE.

Cet appel, non suspensif de la décision du LNE, doit être motivé. Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception .

Il est instruit par le LNE dans les 30 jours suivant sa réception et donne lieu, lorsqu'il concerne la décision de certification ou les règles de certification, à examen par le comité de marque. Le LNE informe l'auteur de l'appel, dans ces délais, du maintien ou non de sa décision.

En cas de maintien de l'appel après instruction et soumission au comité de marque pour avis, l'appel est présenté au Comité de Certification et de Préservation de l'Impartialité du LNE, qui après examen, propose ses conclusions.

Le traitement de ce dernier appel fait l'objet d'une facturation forfaitaire auprès du demandeur concerné.

La décision finale est notifiée par le LNE à l'entreprise.

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF TUBES ET ACCESSOIRES EN PVC NON PLASTIFIE RIGIDE POUR CANALISATIONS DE LIGNES SOUTERRAINES DE TELECOMMUNICATIONS

PARTIE 4

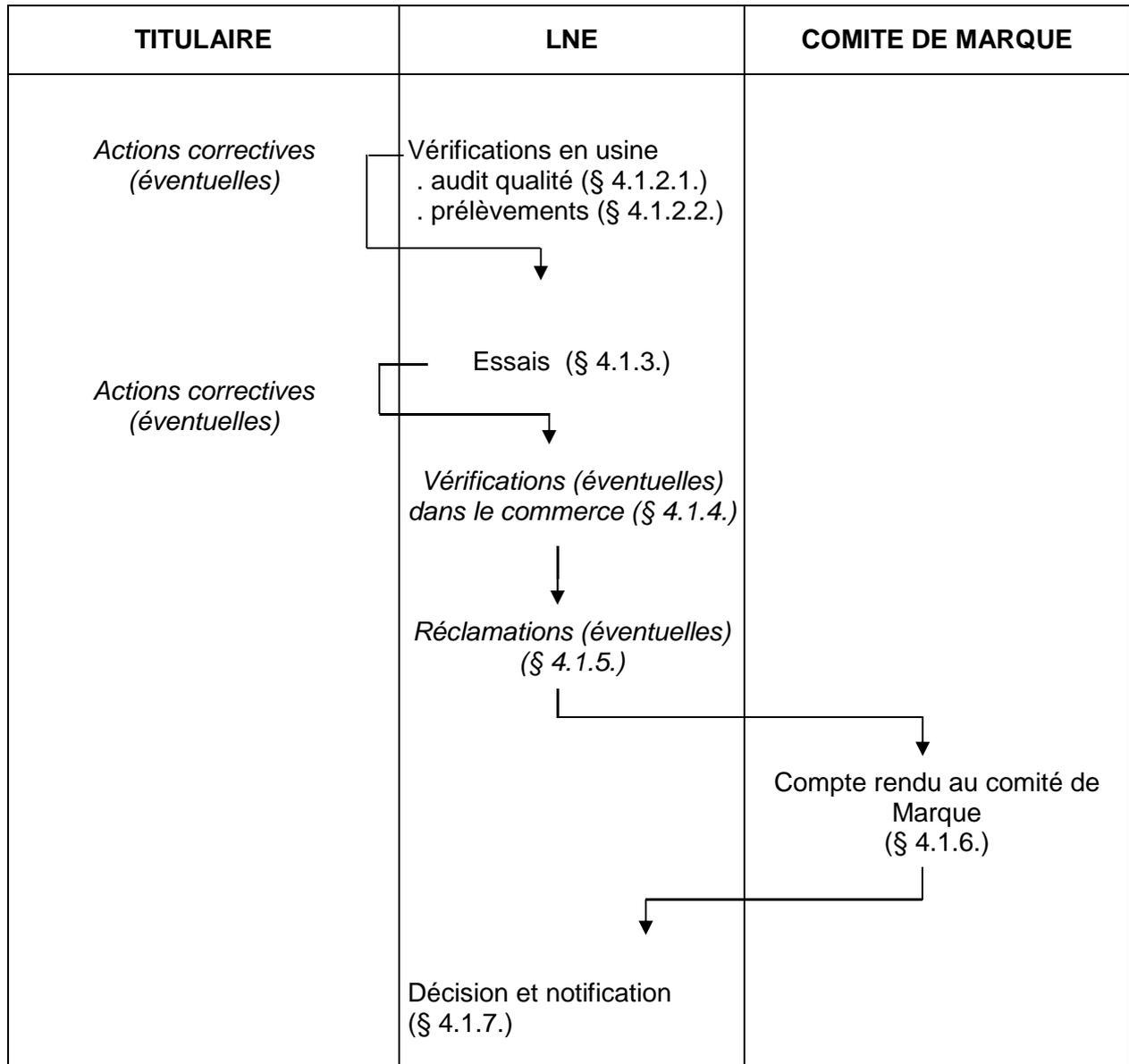
PROCESSUS DE SURVEILLANCE DES PRODUITS CERTIFIES MODIFICATIONS ET EVOLUTION

SOMMAIRE

- 4.1. **Processus de surveillance des produits certifiés**
- 4.2. **Modifications et évolutions dans l'organisation de l'entreprise ou du produit certifié**

Rev. 12 - Janvier 2019

PROCESSUS DE SURVEILLANCE



Pendant toute la durée de la certification, le titulaire doit :

- respecter les exigences définies et les modalités de marquage décrites dans la partie 2,
- informer systématiquement le LNE de tout changement d'une des caractéristiques du produit certifié, et/ou de son organisation susceptible d'avoir une incidence sur la certification :
- modifications concernant le titulaire (§ 4.2.1.)
- transfert du lieu de production (§ 4.2.2.)
- modification du produit admis, nouveaux produits (§ 4.2.3.)
- cessation temporaire de production (§ 4.2.4.)
- cessation définitive de production ou abandon d'un droit d'usage (§ 4.2.5.)

En outre, le LNE se réserve le droit de faire effectuer tout contrôle qu'il estime nécessaire suite :

- A une modification concernant le produit certifié ou l'organisation qualité des différents sites intervenants et décrits dans le dossier initial de demande de certification.
- A des réclamations, contestations, litiges dont il aurait connaissance et relatifs à l'usage de la Marque NF.

4.1. PROCESSUS DE SURVEILLANCE DES PRODUITS CERTIFIES

Le LNE organise la surveillance des produits certifiés.

Le premier audit de suivi a lieu au plus tard 6 mois après la décision de certification.

Cette surveillance a pour but de contrôler le respect par le fabricant des exigences des présentes règles de certification.

Les modalités de surveillance sont également fonction des décisions prises suite aux contrôles précédents.

4.1.1. AUDIT

Il est effectué au moins deux audit par an du site principal de fabrication et du site en charge du contrôle final des produits certifiés.

Le LNE définit au cas par cas le ou les sites à auditer en complément et la fréquence associée, parmi les différents sites intervenants et décrits dans le dossier initial de demande de certification.

La durée de l'audit peut être adaptée notamment en fonction des sites à auditer selon les exigences du § 3.2.1 (accord préalable du titulaire).

La périodicité des audits du site principal de fabrication et du site en charge du contrôle final des produits certifiés peut être ajustée sous les conditions suivantes :

- Au bout de 2 ans après admission à la marque NF, l'audit de du site principal de fabrication et du site en charge du contrôle final des produits certifiés peut être réalisé une seule fois par an, au premier semestre, à condition :
 - que l'entreprise auditée fasse l'objet d'une certification du système de management de la qualité délivrée par un organisme certificateur accrédité selon

la norme ISO/CEI 17021 par le COFRAC ou, à défaut, par un membre de l'EA ou par un organisme membre d'une association signataire d'accords de reconnaissance internationaux dont les signataires sont identifiés sur le site internet du COFRAC (www.cofrac.fr).

- o qu'aucune non-conformité, relative aux résultats d'essais au laboratoire de la marque, n'ait été constatée au cours des 3 derniers audits successifs.

Si une des deux conditions n'est pas remplie, un audit est réalisé également au deuxième semestre.

En cas de non-conformité relative aux résultats d'essais au laboratoire de la marque au premier semestre pour une entreprise faisant l'objet d'une certification du système de management de la qualité délivrée par un organisme certificateur accrédité selon la norme ISO/CEI 17021 par le COFRAC ou, à défaut, par un membre de l'EA ou par un organisme membre d'une association signataire d'accords de reconnaissance internationaux dont les signataires sont identifiés sur le site Internet du COFRAC (www.cofrac.fr), un audit au deuxième semestre est effectué et les prélèvements sont adaptés en conséquence (cf. 4.1.2.2).

En cas de non-conformité dimensionnelle identifié au cours de l'audit du premier semestre pour une entreprise faisant l'objet d'une certification du système de management de la qualité délivrée par un organisme certificateur accrédité selon la norme ISO/CEI 17021 par le COFRAC ou, à défaut, par un membre de l'EA ou par un organisme membre d'une association signataire d'accords de reconnaissance internationaux dont les signataires sont identifiés sur le site Internet du COFRAC (www.cofrac.fr), un second audit exclusivement dimensionnel et sans prélèvement, est effectué au cours du deuxième semestre.

Des audits supplémentaires peuvent être effectués sur proposition du Comité de Marque ou sur initiative du LNE.

Ces audits sont effectués par des auditeurs qualifiés par le LNE et et assujettis au secret professionnel.

Les examens effectués portent principalement sur les modifications intervenues, le cas échéant, depuis l'audit précédent, au niveau de la fabrication, des modalités de contrôles et sur toute modification éventuelle relative à l'organisation du système de management de la qualité.

Cet audit qualité est réalisé suivant les principes généraux définis par la norme ISO 19011 pour la réalisation d'un audit qualité, notamment le champ de l'audit et le détail de son déroulement sont précisés dans un plan d'audit adressé au préalable à l'entreprise.

Lors de chaque audit, il est effectué

un prélèvement de produits pour essais au laboratoire de la marque(cf. § 4.1.2.2.).

Au cours de l'audit, l'auditeur fait procéder en sa présence, à des essais de conformité des produits admis, en vue de vérifier les conditions de réalisation des contrôles effectués par le fabricant. Ces essais sont effectués de préférence sur le type prélevé pour essais en laboratoire de la marque.

NB : les résultats d'essais obtenus lors de l'audit ne préjugent pas des résultats obtenus au laboratoire de la marque.

L'auditeur peut, avec l'accord du fabricant, prendre copie de tout document qu'il estime nécessaire.

4.1.1.1. Audit qualité

La vérification des dispositions de management qualité comporte la vérification des exigences spécifiques de la marque NF (cf. § 2.2.2. partie 2).

Les rapports d'audits de l'organisme de certification du système de management de la qualité doivent être communiqués à l'auditeur ou consultés sur place.

La durée de l'audit est de 1,5 jours sur site.

Le responsable de l'audit établit un rapport d'audit qu'il remet au titulaire à l'issue de la réunion de clôture précisant notamment l'efficacité du système qualité mis en place, les points forts, les axes d'amélioration et un relevé explicite des non-conformités. Il comporte également le compte rendu des essais réalisés lors de l'audit et la fiche de prélèvement.

Lorsqu'une (ou des) non-conformité(s) a (ont) été relevée(s), le titulaire complète les différentes rubriques des fiches de non-conformité et les adresse dans le délai convenu avec le responsable d'audit au responsable d'audit pour évaluation

Le rapport complet est adressé par le LNE par messagerie électronique au(x) correspondant(s) désigné(s) par le titulaire, copie le cas échéant au mandataire.

4.1.1.2. Prélèvements

Les auditeurs prélèvent les échantillons nécessaires aux essais et ayant été validés selon le plan de contrôle du fabricant.

Les prélèvements sont effectués en référence aux tableaux 1 et 2 ci-après soit :

TABLEAU 1

Entreprise ne faisant pas l'objet d'une certification du système de management de la qualité délivrée par un organisme certificateur accrédité selon la norme ISO/CEI 17021 par le COFRAC ou, à défaut, par un membre de l'EA ou par un organisme membre d'une association signataire d'accords de reconnaissance internationaux dont les signataires sont identifiés sur le site Internet du COFRAC (www.cofrac.fr)	
Répartition	Nombre de prélèvements
1 ^{er} semestre	1 type de tube et accessoire
2 ^{ème} semestre	1 type de tube et accessoire

TABLEAU 2

Entreprise faisant l'objet d'une certification du système de management de la qualité délivrée par un organisme certificateur accrédité selon la norme ISO/CEI 17021 par le COFRAC ou, à défaut, par un membre de l'EA ou par un organisme membre d'une association signataire d'accords de reconnaissance internationaux dont les signataires sont identifiés sur le site Internet du COFRAC (www.cofrac.fr) et satisfaisant les conditions du § 4.1.1 au bout de 2 ans après admission	
Répartition	Nombre de prélèvements
Résultats d'essais du 1 ^{er} semestre conformes	1 type de tube et accessoire au 1 ^{er} semestre uniquement
Résultats d'essais du 1 ^{er} semestre non conformes pour au moins une caractéristique sur tube et/ou accessoire	1 type de tube et accessoire au 1 ^{er} semestre et 1 type de tube et/ou accessoire au 2 ^{ème} semestre

4.1.1.3. Préparation des échantillons

- 7 tubes de 6 m d'un diamètre, découpés en :
- 3 longueurs d'un mètre dans 4 tubes,
- 1 longueur d'un mètre dans 3 tubes

Ces longueurs sont destinées aux essais du laboratoire de la marque ; les longueurs restantes sont utilisées pour les essais en usine.

- 4 tubes de 6 m du même diamètre conservés par le fabricant pour réalisation éventuelle de reprise en cas de non-conformité sur le choc (3 longueurs d'un mètre de chaque tube à adresser à l'organisme mandaté sur demande)

- 0,5 m de tube de diamètre 60 X 2 mm (ou 45 X 1,8 mm si possible), pour essai de vieillissement naturel ou réalisation d'une plaque à partir de ce tube

- 0,5 m de tube du même diamètre conservé par le titulaire, à l'abri de la lumière, comme témoin

- 10 accessoires d'un même type

Les échantillons prélevés doivent être accompagnés des indications permettant d'identifier le lot de fabrication.

Ils sont marqués par l'auditeur d'un signe distinctif permettant de les authentifier ultérieurement et envoyés dans un délai inférieur à 15 jours par/et sous la responsabilité du fabricant au laboratoire indépendant chargé d'effectuer les essais à moins que l'auditeur ne décide de les prendre en charge.

4.1.2. ESSAIS

Les essais effectués par le laboratoire de la marque sur les prélèvements réalisés lors des audits de suivi et/ou dans le circuit de distribution sont définis dans les tableaux ci-après.

Le LNE adresse par messagerie électronique au(x) correspondant(s) désigné(s) par le titulaire, copie le cas échéant au mandataire, un rapport d'essais sur prélèvements réalisés.

NOTE IMPORTANTE :

En cas de résultats non conformes détectés par le LNE, le fabricant doit appliquer les dispositions prévues en partie 2 § 2.2.2. (Maîtrise du produit non conforme).

Le titulaire informe le LNE des éventuelles actions correctives adoptées suite aux non-conformités relevées.

Tableau 1 - Essais de suivi périodique sur tubes

Mesure ou essais (1)	Nombre de types essayés	Nombre de tubes essayés par type	Nombre d'éprouvettes par tube	Lieu de réalisation	Acceptation	Cas de reprise	Non-conformité de l'essai
Marquage Aspect Couleur	Tous	tous		Usine	tous conformes		1 tube non conforme
Dimensions : - longueur - diamètre extérieur moyen - ovalisation - emboîture - serrage à l'emboîtement	3	10	1	Usine	tous conformes	si une valeur hors tolérance : reprise sur 10 nouvelles éprouvettes	2 ou plus de 2 mesures hors tolérance sur 20 éprouvettes
- épaisseur					1 mesure hors tolérance	si 2 mesures hors tolérance : reprise sur 10 nouvelles éprouvettes	3 ou plus de 3 mesures hors tolérance sur 20 éprouvettes
Masse volumique	1 ou 2 selon § 4.1.2.2	1	3	Usine (2) + laboratoire de la marque	moyenne des résultats des 3 mesures conformes aux spécifications		moyenne hors tolérance
Température de ramollissement Vicat	1 ou 2 selon § 4.1.2.2	1	2	Usine (2) + laboratoire de la marque	moyenne des résultats des 2 mesures conforme aux spécifications	si écart entre les résultats obtenus > 2°C reprise sur 2 nouvelles éprouvettes	moyenne hors tolérance
Essai de choc par chute de masse	1 ou 2 selon § 4.1.2.2	4	3	Usine + laboratoire de la marque	nombre de casse ≤ 3 (sur les 12 éprouvettes testées)	nombre de casse ≥ 4 : reprise sur 12 nouvelles éprouvettes	nombre de casse > 7 (cumul des 2 séries d'éprouvettes)
Retrait après recuit à 150°C	1 ou 2 selon § 4.1.2.2	3	1	Usine + laboratoire de la marque	moyenne des valeurs obtenues sur 3 éprouvettes conformes aux Spécifications		moyenne hors tolérance
Essais de traction	1 ou 2 selon § 4.1.2.2	3	5 éprouvettes réparties dans 3 tubes	Usine + laboratoire de la marque	moyenne des résultats obtenus sur 5 éprouvettes conforme avec au moins 4 valeurs individuelles conformes		moyenne ou plus d'une valeur individuelle hors tolérance
Vieillessement naturel	1 ou 2 selon § 4.1.2.2	1	5	laboratoire de la marque	moyenne des résultats obtenus sur 5 éprouvettes conforme avec au moins 4 valeurs individuelles conformes		moyenne ou plus d'une valeur individuelle hors tolérance

(1) Méthodes d'essais précisées en partie 2

(2) Au moins une fois par an

Tableau 2 - Essais de suivi périodique sur accessoires

Mesure ou essais (1)	Nombre de type essayés	Nombre d'accessoire essayés par type	Nombre d'éprouvettes par accessoire	Lieu de réalisation	Acceptation	Cas de reprise	Non-conformité de l'essai
Marquage Aspect Couleur	tous	tous		Usine	Tous conformes		1 pièce non conforme
Dimensions : - angle - longueur - rayon	4	10	1	Usine	Tous conformes		1 pièce non conforme
- diamètre extérieur moyen - ovalisation - emboîture (3)	4 (2)	10	1	Usine	Tous conformes	1 valeur hors tolérance : reprise sur 10 éprouvettes	2 ou plus de 2 mesures hors tolérance sur 20 éprouvettes
- épaisseur (4)					1 mesure hors tolérance	2 valeurs hors tolérance : reprise sur 10 éprouvettes	3 ou plus de 3 mesures hors tolérance sur 20 éprouvettes
Masse volumique	1 ou 2 selon § 4.1.2.2(5)	1	3	Usine (7) + laboratoire de la marque	Moyenne des résultats des 3 mesures conforme		moyenne hors tolérance
Température de ramollissement Vicat	1 ou 2 selon § 4.1.2.2 (5)	1	2	Usine (7) + laboratoire de la marque	Moyenne des résultats des 2 mesures conforme	si écart entre les résultats obtenus > 2°C reprise sur 2 nouvelles éprouvettes	moyenne hors tolérance
Essais de traction	1 ou 2 selon § 4.1.2.2 (5)	3	5 éprouvettes réparties dans 3 éléments d'un même type	Usine + laboratoire de la marque	Moyenne des résultats obtenus sur 5 éprouvettes conforme avec au moins 4 valeurs individuelles conformes		moyenne ou plus d'une valeur individuelle hors tolérance

(1) Méthodes d'essais précisées en partie 2

(2) réparti entre coudes et manchons

(3) uniquement sur les coudes

(4) mesurée sur la partie droite dans le cas des coudes

(5) uniquement les manchons

(6) même type que celui testé en usine

(7) au moins une fois par an

4.1.3. VERIFICATIONS DANS LE COMMERCE

En complément aux dispositions précédentes, il peut être effectué sur demande du LNE ou du comité de marque des vérifications au niveau du circuit de distribution. Les résultats sont communiqués au titulaire concerné.

Les échantillons peuvent être adressés directement au LNE par un distributeur ou autre utilisateur.

Les essais effectués sur ces prélèvements concernent toutes les caractéristiques, y compris les caractéristiques dimensionnelles, les résultats étant comparés aux spécifications correspondantes et aux résultats obtenus par le fabricant sur le tube prélevé pour la fabrication du tube.

Ces documents seront demandés par le LNE après réalisation du prélèvement.

En cas de non-conformité, des essais complémentaires pourront, le cas échéant, être effectués afin de déterminer la cause de cette non-conformité.

Les coûts de l'achat des tubes, les frais relatifs aux temps nécessaires aux prélèvements (déplacement) et les frais d'essais sont à la charge du fabricant des tubes prélevés. Une facture, avec copie du marquage du tube, devra être délivrée au LNE, par le distributeur.

4.1.4. RECLAMATIONS

En cas de réclamations d'utilisateurs, les contrôles peuvent comporter des prélèvements ou essais sur les lieux de commercialisation ou d'utilisation des produits admis (dans ce cas, le titulaire est invité à se faire représenter pour assister aux prélèvements et aux essais).

La réclamation doit porter sur des caractéristiques certifiées (dimensions, casse à la pose...), tout élément factuel devant être transmis au LNE.

En cas de résultats conformes, les frais relatifs aux essais sont à la charge du réclamant. Dans le cas contraire, ils sont à la charge du fabricant des tubes prélevés.

En cas de présomption d'usage abusif de la marque NF, les éléments de preuve sont transmis au LNE qui communique un dossier de synthèse auprès du service juridique d'AFNOR qui peut intenter toute action judiciaire qu'elle juge opportune conformément à l'article 13 des règles générales de la marque NF.

4.1.5. COMPTE RENDU AU COMITE DE MARQUE

Une synthèse de l'ensemble des contrôles effectués est présentée au moins une fois par an au comité de Marque par le LNE.

Les documents examinés au cours de chaque séance du Comité de Marque doivent être présentés sous forme anonyme.

Des sanctions peuvent éventuellement être proposées par le Comité de Marque.

4.1.6. DECISION ET NOTIFICATION

Sur la base des résultats des contrôles effectués et des propositions éventuelles du Comité de Marque, le LNE notifie au titulaire l'une des décisions suivantes:

- a) Maintien de la certification avec demande éventuelle d'actions correctives
- b) Maintien de la certification avec mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les infractions constatées accompagnée ou non d'un accroissement des contrôles, des essais, des audits (pouvant être réalisés de façon inopinée).
- c) Suspension de la certification (la durée de suspension a une durée maximale de 6 mois renouvelable 1 fois. Au-delà de ce délai, le retrait de la certification est prononcé).
- d) Retrait de la certification.

Dans le cas des sanctions b), c) et d), les frais des vérifications supplémentaires sont à la charge du titulaire, quels que soient leurs résultats. Les décisions sont exécutoires à compter de leur notification.

Dans le cas d'une infraction grave aux règles de certification, et à titre conservatoire, le LNE peut, après constatation certaine de l'infraction, prendre toute décision prévue ci-dessus. Il est rendu compte des décisions ainsi prises au Comité de Marque.

Les certificats sont renouvelés par période de 3 ans.

4.1.7. APPEL CONTRE DECISION

Le titulaire peut contester la décision prise conformément à l'article 11 des Règles générales de la marque NF.

Dans ce cas, cette contestation est instruite par le LNE au titre d'une réclamation. Dans un premier temps, le LNE procède au ré-examen du dossier au vue des éléments motivant cette contestation. Il notifie le maintien ou la nouvelle décision au demandeur dans un délai de 15 jours ouvrés.

Dans le cas où le demandeur désire maintenir sa contestation, un appel peut être formulé par le demandeur ou le bénéficiaire de la certification contre la décision du LNE.

Cet appel, non suspensif, doit être motivé. Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception sous 15 jours ouvrés.

Il est instruit par le LNE dans les 30 jours suivant sa réception et donne lieu, lorsqu'il concerne la décision de certification ou les règles de certification, à examen par le comité de marque. Le LNE informe l'auteur de l'appel, dans ces délais, du maintien ou non de sa décision.

En cas de maintien de l'appel après instruction et soumission au comité de marque pour avis, l'appel est présenté au Comité de Certification et de Préservation de l'Impartialité du LNE, qui après examen, propose ses conclusions.

Le traitement de ce dernier appel fait l'objet d'une facturation forfaitaire auprès du demandeur concerné.

La décision finale est notifiée par le LNE à L'Entreprise.

4.2. MODIFICATIONS ET EVOLUTIONS DANS L'ORGANISATION DE L'ENTREPRISE OU DU PRODUIT CERTIFIE

4.2.1. MODIFICATION CONCERNANT LE TITULAIRE

En cas de fusion, liquidation ou absorption du titulaire, tous les droits d'usage de la Marque dont il pourrait bénéficier cessent de plein droit (cf. article 4 des Règles générales de la marque NF). Le titulaire doit informer sans délai le LNE de toute décision susceptible d'entraîner à terme soit une modification juridique de la société, soit un changement de raison sociale.

Le non respect de cette obligation constatée par le LNE peut conduire à une suspension ou un retrait du droit d'usage de la marque NF.

Il appartient au LNE d'examiner, après consultation éventuelle du Comité de Marque, les modalités d'une nouvelle admission éventuellement demandée.

En cas de fusion ou d'absorption n'entraînant qu'un changement de raison sociale de la société, sans modification du produit, du process de fabrication, des moyens matériels et humains, de l'organisation qualité et des modalités de contrôles, alors le certificat NF pourra être mis à jour à réception du courrier d'information sur papier à en-tête de la nouvelle raison sociale.

4.2.2. MODIFICATION CONCERNANT LES SITES COUVERTS PAR LA CERTIFICATION

Avant tout transfert total ou partiel d'une activité décrite dans le dossier d'admission, le titulaire doit informer le LNE par écrit, des nouvelles modalités envisagées. A compter de la date du transfert, il doit cesser de faire état de la marque jusqu'à décision du LNE.

La décision du LNE intervient après l'audit du nouveau site et, le cas échéant, présentation au Comité de Marque (reconduction de la certification ou instruction d'une nouvelle demande, avec essais réduits ou complets).

4.2.3. MODIFICATION DU PRODUIT ADMIS – NOUVEAUX PRODUITS

Les produits certifiés NF doivent être conformes au dossier technique qui a fait l'objet de la demande d'admission, en tenant compte des observations éventuellement formulées à l'occasion de l'accord de la certification.

En conséquence, toute modification que le titulaire souhaite apporter aux produits admis doit être signalée par écrit au LNE.

Ces modifications peuvent être relatives :

- à la formulation (mélange, compound, dry-blend, one-pack...) des produits admis pouvant avoir un effet sur le vieillissement naturel : par exemple nouveau type de stabilisant ou de pigment (un changement de fournisseur pour un même type de stabilisant ou de pigment n'entraîne pas un changement de formulation),
- aux moyens de fabrication,
- aux moyens de contrôle,
- au système de management de la qualité mis en place pouvant avoir une influence déterminante sur la conformité de la production,

La demande pour un (ou des) nouveau(x) type(s) de tubes ou accessoires, fait l'objet d'une demande d'extension d'admission du droit d'usage de la Marque NF (formulaires 1a, 1c et 1d définis en partie 3 et mise à jour du dossier).

La modification est instruite comme indiqué dans le tableau ci-après et ne peut être mise en œuvre qu'après accord transmis par le LNE qui doit informer le titulaire des modalités d'instruction (acceptation ou exécution de contrôles préalables ou transmission au Comité de Marque) dans un délai n'excédant pas 15 jours.

Les échantillons nécessaires à la réalisation des essais sont envoyés par/et sous la responsabilité du demandeur au laboratoire indépendant chargé d'effectuer les essais. Ils doivent être marqués de façon à les authentifier ultérieurement et être accompagnés des indications permettant l'identification des lots de matière ayant servi à leur fabrication.

Type d'extension	Instruction de la demande (1)	Conditions de notification de l'extension
Nouvelle famille de produits (tubes ou accessoires) ou Nouvelle formulation avec incidence sur le vieillissement naturel d'une famille déjà admise	Instruction identique à celle d'une admission suivant partie 3 : audit (§ 3.2.2) et essais (tableau 1 ou 2 § 3.2.3)	Certification délivrée par le LNE après consultation du Comité de Marque (éventuellement par écrit)
Nouveau(x) type(s) de tubes (extension de la gamme dimensionnelle)	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures dimensionnelles effectuées par le LNE sur tous les types (tableau 1 § 3.2.3) lors d'un audit - Essais sur un premier type par le laboratoire de la marque (tableau 1 § 3.2.3) - Communication au LNE des résultats d'essais effectués par le fabricant (essais suivant tableau 1 § 3.2.3) 	Certification délivrée par le LNE, au vu des résultats d'essais (sans consultation du Comité, si pas de problème particulier)
Nouvelle référence commerciale d'un modèle déjà admis à la marque NF	<ul style="list-style-type: none"> - Demande de maintien selon l'annexe 1 et 2 de la présente partie 	Certification délivrée par le LNE, (sans consultation du Comité, si pas de problème particulier)
Nouveau(x) type(s) d'accessoires	<ul style="list-style-type: none"> - Mesures dimensionnelles effectuées par le LNE sur tous les types (tableau 2 § 3.2.3) lors d'un audit - Essais sur un premier type (uniquement pour les manchons) par le laboratoire de la marque (tableau 2 § 3.2.3) - Communication au LNE des résultats d'essais effectués par le fabricant sur les autres types (uniquement pour les manchons) (essais - tableau 2 § 3.2.3) 	Certification délivrée par le LNE, au vu des résultats d'essais (sans consultation du Comité, si pas de problème particulier)

(1) Les prélèvements nécessaires aux essais et les mesures dimensionnelles peuvent être effectués lors de l'audit annuel ou à l'occasion d'un audit spécifique .

4.2.4. CESSATION TEMPORAIRE DE PRODUCTION

Le titulaire doit tenir informé le LNE de toute cessation temporaire de production de la gamme ou des gammes certifiés (tubes – accessoires) si sa durée est d'au moins 6 mois.

Le titulaire doit demander une suspension provisoire du droit d'usage de la marque (durée maximale : 1 an) dans la mesure où il ne dispose plus de produits portant la marque NF en stock. Après ce délai, le droit d'usage est retiré.

Avant échéance de la suspension, le titulaire doit avertir le LNE en cas de reprise de fabrication et un audit de contrôle est réalisé avant commercialisation des produits sous Marque NF.

4.2.5. CESSATION DEFINITIVE DE PRODUCTION OU ABANDON D'UN DROIT D'USAGE

Au cas où le titulaire cesse définitivement de fabriquer un produit admis ou en cas d'abandon d'un droit d'usage de la Marque, le titulaire doit en informer le LNE en précisant la durée qu'il estime nécessaire à l'écoulement des produits portant la Marque qui lui restent en stock. Le LNE propose les conditions dans lesquelles ce stock peut être écoulé, après avis, si nécessaire, du Comité de Marque.

Le certificat délivré par le LNE reste valide tant qu'il subsiste chez le titulaire des stocks de produits marqués NF, les contrôles au titre de la surveillance des produits certifiés étant maintenus.

ANNEXE 1 de la partie 4

FORMULAIRE DEMANDE DE MAINTIEN DU DROIT D'USAGE (LORS DE LA MODIFICATION D'UNE REFERENCE COMMERCIALE)

(à établir sur papier à en-tête du fabricant demandeur ou à compléter avec tampon de la société et signature du représentant légal de la société).

Monsieur le Directeur Général du
LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE ET D'ESSAIS
Pôle Certification Plurisectorielle
1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS Cedex 15

Objet : Demande de maintien du droit d'usage de la marque NF applicable aux

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur de demander, en ma qualité de(1),
représentant la société.....(2), le maintien du droit d'usage de la marque NF
pour les produits désignés ci-après, conformes aux dispositions des règles de certification
NF

qui ne diffèrent des produits admis à la marque NF que par la marque et la référence commerciale.

Cette demande porte sur les produits commercialisés par l'intermédiaire de (3) :

Référence du modèle de base	certifié NF	Nouvelle(s) Marque(s) et/ou référence(s) commerciale(s) demandée(s)
Marque et référence commerciale déjà admise	N° du droit d'usage de la Marque NF déjà admise	

Je joins à cette demande l'engagement du distributeur précité (cf. Annexe 2).

Cachet et signature du titulaire
ou du mandataire (*) :

Date

(1) Fonction

(2) Identification de la société (siège social)

(3) Nom et adresse du distributeur

(*) Cas d'un fabricant hors de l'EEE (Espace Economique Européen)

ANNEXE 2 de la partie 4

**PIECE JOINTE A DEMANDE DE MAINTIEN DU DROIT
D'USAGE DE LA MARQUE NF**

(Engagement du distributeur à établir sur papier à entête du distributeur)

Je soussigné, _____

agissant en qualité de _____

de la société : _____

reconnais que la substitution de la marque commerciale : _____ , à celle du fabricant sur les des modèles précités, me conduit à prendre les responsabilités y afférentes.

En particulier, je certifie disposer d'un droit exclusif concernant ces marques et références commerciales, par un dépôt effectué conformément à la législation applicable en matière de propriété industrielle.

et je m'engage à commercialiser le(s) modèle(s) précité(s) pour lequel est établie cette demande, sans y apporter aucune modification de quelque nature que ce soit.

Fait à _____ le _____

Signature

Cachet du distributeur :

Cachet et signature du producteur
ou du mandataire :

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF TUBES ET ACCESSOIRES EN PVC NON PLASTIFIE RIGIDE POUR CANALISATIONS DE LIGNES SOUTERRAINES DE TELECOMMUNICATIONS



PARTIE 5 INTERVENANTS

SOMMAIRE

- 5.1. AFNOR Certification
- 5.2. Organisme mandaté
- 5.3. Organismes d'audits
- 5.4. Organismes d'essais
- 5.5. Comité de Marque

Rev. 12 - Janvier 2019

5.1. AFNOR CERTIFICATION

AFNOR est propriétaire de la marque NF et en a concédé à AFNOR CERTIFICATION une licence d'exploitation exclusive. AFNOR CERTIFICATION gère et anime le système de certification NF, qui définit notamment les règles de gouvernance et les modalités de fonctionnement de la marque NF.

5.2. ORGANISME MANDATE

AFNOR Certification confie la gestion de l'application de la Marque au LNE.

Le LNE ainsi mandaté est responsable vis-à-vis de AFNOR Certification de toutes les opérations de gestion qui lui sont confiées, conformément à l'article 3 des Règles générales de la Marque NF.

Tous les intervenants dans le processus de la marque NF sont tenus, conformément à l'article 8 des règles générales de la marque NF au secret professionnel. Le cas échéant, sur demande des fabricants, une convention peut être signée entre le LNE et le fabricant.

5.3. ORGANISME D'AUDITS

Le LNE confie les audits aux organismes suivants :

LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE ET D'ESSAIS (LNE)

1, rue Gaston Boissier
75724 PARIS CEDEX 15
Tel. 01 40 43 37 00

Il peut cependant faire appel à des auditeurs externes dûment qualifiés suivant les procédures du LNE. Cette sous-traitance d'audits est contractualisée (exigences d'indépendance, de confidentialité).

Des conditions ou restrictions spécifiques peuvent être définies par le comité de marque qui pourra émettre un avis sur l'acceptation des auditeurs externes.

Le titulaire ou le demandeur doit faciliter aux auditeurs les opérations qui leur incombent dans le cadre de leur mission.

Toute demande de récusation concernant la composition d'une équipe d'audit doit être portée à la connaissance du LNE dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la notification de l'équipe d'audit pour pouvoir être prise en compte.

5.4. ORGANISMES D'ESSAIS

Le LNE confie les essais au laboratoire indépendant désigné ci-après :

LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE ET D'ESSAIS (LNE)

Direction des Essais (DE) - Pôle Chimie et physico-chimie des matériaux
29 avenue Roger Hennequin
78197 TRAPPES Cedex
Tél. 01 30.69.10.00.

5.5. COMITE DE MARQUE

5.5.1. CONSTITUTION DU COMITE

Il est constitué un comité de marque. Sa composition nominative est approuvée par le LNE, chaque membre en étant informé par le LNE.

Les attributions du comité de marque sont de :

- donner un avis sur les règles de certification et ses évolutions,
- donner un avis sur les projets d'actions de communication ou de promotion relatifs à la marque. Les actions de promotion font l'objet d'un budget particulier qui doit être décidé chaque année en concertation avec le comité,
- donner un avis sur les dossiers présentés en vue d'attribuer la certification et en cas de recours contre une décision,

Le comité doit rendre ces avis en respectant les principes d'impartialité.

Il peut être consulté par le LNE sur tout dossier dans le cadre des activités de surveillance.

Le LNE réunit les membres du comité ou les informe par écrit, au moins une fois par an, pour présenter une synthèse de l'ensemble des contrôles effectués.

Tout membre du comité s'engage :

- à contribuer par son expertise au bon fonctionnement de la marque NF,
- à garder la confidentialité sur l'ensemble des informations à caractère individuel qui lui sont communiquées, et ceci jusqu'à leur publication par AFNOR Certification ou le LNE,
- à participer régulièrement aux réunions, et le cas échéant à informer régulièrement son suppléant et lui communiquer les documents,
- à contribuer au développement de la marque NF c'est-à-dire promouvoir les produits ou services certifiés sous la marque.

Le mandat des membres est de 2 ans ; il est renouvelable par tacite reconduction.

Afin de préserver la crédibilité et l'efficacité du travail du Comité, le LNE, se réserve la possibilité de mettre fin au mandat d'un membre dans les cas suivants :

- non respect de l'engagement de confidentialité,
- absences répétées aux réunions du Comité sans justification,
- non respect, en général, des engagements précités.

Le président du comité de marque est nommé dans les mêmes conditions, après consultation du comité de marque. Il anime le comité et recherche le consensus des avis. La règle est l'alternance entre les collègues. Toutefois, le mandat d'un président peut être prorogé de une ou plusieurs années, si aucune candidature représentant un autre collègue ne se dégage.

L'exercice des fonctions de membre du Comité de marque est strictement personnel. Toutefois, en cas d'absence, un suppléant est désigné et nommé dans les mêmes conditions que les titulaires.

Le LNE rédige le compte rendu des observations et propositions formulées en réunion de comité. Ce compte rendu est adressé à tous les membres du Comité de Marque.

Le LNE sollicite AFNOR Certification en tant que de besoin pour participer aux réunions du comité.

Dans le cadre de la révision des présentes règles de certification, le LNE organise la consultation et la validation du référentiel de certification (conformément aux exigences de la norme NF X 50-067, avec notamment consultation d'AFNOR Certification en tant que partie prenante).

5.5.2. COMPOSITION DU COMITE

1 Président (à désigner par les membres du Comité)

1 Vice-Président :

1 représentant de l'organisme mandaté : LNE - Pôle certification plurisectorielle

Fournisseurs, fabricants, distributeurs

3 fabricants de tubes et/ou accessoires titulaires de la marque

1 représentant du Syndicat National des Fabricants Tubes et Raccords en PVC rigide

Utilisateurs, consommateurs, prescripteurs

1 représentant opérateur de télécommunications

2 représentants des circuits de distribution

Experts, organismes techniques

1 représentant du Bureau de Normalisation des Plastiques et de la Plasturgie (BNPP)

1 représentant des Organismes d'essais et des auditeurs

5.5.3. BUREAU

Pour des raisons d'efficacité, le Comité de Marque peut déléguer ses attributions à un bureau, dont les membres sont désignés nominativement et choisis obligatoirement parmi ceux du Comité de Marque.

Le bureau est composé du président du Comité de Marque, d'un représentant des fabricants, d'un représentant des utilisateurs, du représentant du LNE, du représentant des laboratoires et du représentant des auditeurs qualifiés.

Le bureau se réunit en fonction des nécessités.

Au cours des réunions du Comité de Marque, il est rendu compte des travaux effectués par le Bureau.

5.5.4. SOUS COMITE OU GROUPE DE TRAVAIL

Pour la conduite de certains travaux ponctuels, d'ordre technique ne nécessitant pas la convocation de l'ensemble des membres du Comité de Marque, il peut être créé un sous-comité ou un groupe de travail dont les membres sont désignés nominativement et choisis parmi ceux du Comité de Marque.

Dans le cas d'un groupe de travail, il peut être fait appel à des professionnels ou personnalités extérieures.

Les missions de ce sous-comité ou de ce groupe de travail sont précisées par le Comité de Marque ; ses attributions seront généralement limitées à l'élaboration de projets, de propositions ou à la fourniture de compléments d'information sur un sujet donné pour le compte du Comité de Marque.

REGLES DE CERTIFICATION

MARQUE NF TUBES ET ACCESSOIRES EN PVC NON PLASTIFIE RIGIDE POUR CANALISATIONS DE LIGNES SOUTERRAINES DE TELECOMMUNICATIONS

PARTIE 6

TARIF APPLICABLE – CONDITIONS DE FACTURATION

SOMMAIRE

- 6.1. Tarif applicable**
- 6.2. Conditions de facturation**

Rev. 12 - Janvier 2019

6.1. TARIF APPLICABLE

Les montants des prestations pour l'obtention de la certification et la surveillance des produits certifiés font l'objet d'un tarif révisable annuellement. Le tarif de l'année en cours est adressé à tous les titulaires de la marque.

Les actions de promotion font l'objet d'un budget particulier qui doit être décidé chaque année en concertation avec le comité.

Les tarifs s'entendent en euros hors taxes. Lorsqu'il s'agit de tarifs d'essais, les échantillons doivent être livrés au laboratoire de la marque, franco de port et dédouanés le cas échéant.

6.1.2. FRAIS DE SEJOUR ET DE DEPLACEMENT

Les frais de séjour et de déplacement sont à la charge du demandeur ou du titulaire tels que définis dans la grille tarifaire.

6.1.3. ANNULATION D'UN AUDIT

Toute annulation d'un audit, dont la date a été retenue en accord entre le LNE et l'entreprise auditée, fait l'objet d'une facturation sur les bases suivantes :

- annulation de 15 jours à 8 jours de la date prévue : 50 % du montant de l'audit
- annulation de 7 jours à 3 jours de la date prévue : 75 % du montant de l'audit
- annulation de 2 jours au jour prévu : 100 % du montant de l'audit.

Les frais de transport peuvent être facturés jusqu'à 100 % si non remboursables ou soumis à retenue/pénalités.

6.2. CONDITIONS DE FACTURATION

6.2.1. RECOUVREMENT DES FACTURES

Le LABORATOIRE NATIONAL DE METROLOGIE ET D'ESSAIS, organisme mandaté, est habilité à recouvrer l'ensemble des factures.

Le règlement des factures émises par le LNE est exigible dans les 45 jours.

Le demandeur ou le titulaire doit acquitter ces factures dans les conditions prescrites : toute défaillance de la part du titulaire fait en effet obstacle à l'exercice par le LNE des responsabilités de contrôle et d'intervention qui lui incombent au titre des présentes règles de certification.

Dans le cas où une première mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ne déterminerait pas, dans un délai de un mois, le paiement de l'intégralité des sommes dues, le LNE peut adopter des mesures conservatoires vis-à-vis des certifications délivrées dans le cadre de la Marque NF, pour l'ensemble des produits admis du titulaire.

6.2.2. OBTENTION DE LA CERTIFICATION

Les prestations correspondent, pour chaque demande, à l'instruction des dossiers, aux audits et aux essais.

Le montant relatif à l'instruction du dossier est payé en une seule fois au moment du dépôt de la demande et correspond à l'instruction de dossier, la présentation au Comité de marque et la participation au fonctionnement général de la marque.

L'ensemble des montants relatifs à l'instruction de la demande reste acquis quel que soit le résultat de l'instruction.

6.2.3. SURVEILLANCE DES PRODUITS CERTIFIES

Les facturations correspondent au droit d'usage de la marque NF reversé à AFNOR Certification, au suivi du dossier, aux audits et aux essais.

En cas d'admission en cours d'année, les montants facturés correspondent aux prestations réalisées. Le suivi du dossier (instruction technique du dossier) est facturé au pro rata temporis.

Après certification d'un produit, un droit d'usage annuel de la marque NF est facturé par le LNE au titulaire et versé à AFNOR Certification.

Ce droit d'usage est destiné à couvrir:

- le fonctionnement général de la marque NF (suivi des organismes du réseau NF, gestion du comité de la marque NF)
- défense de la marque NF : dépôt et protection de la marque, conseil juridique, gestion des usages abusifs de la marque NF, frais de justice,
- la contribution à la promotion générale de la marque NF.

Le montant relatif au suivi du dossier (instruction technique du dossier) reste acquis même en cas de retrait ou suspension de la certification suite à une décision du LNE ou à la demande du titulaire.

Tant qu'il subsiste chez le titulaire des stocks de produits marqués NF, les contrôles sont maintenus ainsi que la facturation des frais correspondants, le suivi du dossier (instruction technique du dossier) étant facturé au pro rata temporis.

6.2.4. VERIFICATIONS SUPPLEMENTAIRES

Les coûts afférents aux vérifications supplémentaires faisant suite à une décision du LNE sont à la charge du demandeur/titulaire quels que soient les résultats de celles-ci.